



REHABILITATION DU LAC DU DEVOIS

Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement

**PIECE E : INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU
ACTIVITES CONCERNES PAR LA DEMANDE**

LE PROJET

Client	<i>Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu</i>
Projet	Réhabilitation du lac du Devois
Intitulé du rapport	Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement
Pièce du dossier	Pièce E : Installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par la demande

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 2 rue Pasteur – 12 000 RODEZ Tel : 05.65.75.51.41 - rodez@cereg.com www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg - 2021-CISO-000121

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Août 2021	Cyril CRANSAC	Jacques de la Rocque	Version minute initiale
V2	Octobre 2021	Alice PLAULT	Cyril CRANSAC	Version déposée
V3	Janvier 2022	Alice PLAULT	Cyril CRANSAC	Intégration des remarques



TABLE DES MATIERES

A. DESCRIPTION DETAILLEE DES IOTA	5
A.I. AMENAGEMENT ACTUEL	6
A.I.1. Volet administratif	6
A.I.2. Volet technique.....	6
A.I.2.1. Remplissage de la retenue.....	7
A.I.2.2. Dégradation de l'ouvrage.....	10
A.I.2.3. Sécurité des piétons.....	10
A.II. TRAVAUX ENVISAGES DANS LE CADRE DU PROJET	11
A.II.1. Projet et objectifs.....	11
A.II.2. Programme des travaux.....	11
A.II.2.1. Curage des matériaux.....	11
A.II.2.2. Entretien régulier du plan d'eau.....	12
A.II.2.3. Mise en œuvre d'une passerelle	13
A.II.2.4. Réfection de l'ouvrage.....	13
A.II.3. Organisation des travaux	13
A.II.4. Protocole de vidange	23
A.II.5. Protocole de remplissage.....	24
A.II.6. Mesures environnementales	24
A.II.6.1. Mesures pour la vidange de la retenue et remise en eau (pour les 2 phases).....	24
A.II.6.2. Mesures pour le curage des sédiments (phase 1).....	25
A.II.6.3. Mesures pour la gestion future des sédiments et de la vidange (phase 1).....	26
A.II.6.4. Mesures pour la réfection du barrage (phase 2).....	27
A.II.6.5. Mesures pour la sécurisation du passage piéton (phase 2).....	27
A.II.7. Plannings de réalisation	27
A.II.7.1. Planification des études.....	27
A.II.7.2. Planification de l'opération de vidange.....	27
B. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « EAU » CONCERNEES.....	29
C. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE.....	32
C.I. PHASE TRAVAUX	33
C.I.1. Acteurs du suivi.....	33
C.I.2. Moyens de surveillance.....	33
C.I.3. Gestion de la crise	33
C.II. PHASE EXPLOITATION	34
D. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	35
E. ANNEXES.....	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature « Eau » concernées par le projet..... 30

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Description du plan d’eau 6

Illustration 2 : Photos du plan d’eau 7

Illustration 3 : Zoom sur le barrage 7

Illustration 4 : Dépôt des alluvions dans le plan d’eau..... 8

Illustration 5 : Description de la sédimentation observée dans le plan d’eau 8

Résultat de l’analyse sédimentaire 8

Illustration 6 : Sites de valorisation des alluvions 9

Illustration 7 : Pont communal en aval du barrage 10

Illustration 8 : Plan de masse 12

Illustration 9 : Profil de principe en long et en travers..... 12

Illustration 10 : Sites de valorisation des alluvions 25

A. DESCRIPTION DETAILLÉE DES IOTA



A.I. AMENAGEMENT ACTUEL

A.I.1. Volet administratif

Le lac est aujourd'hui géré et entretenu par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et a conservé sa vocation d'origine (espace aménagé autour du lac, chemins, site de baignade, restaurant...).

A.I.2. Volet technique

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Surface au miroir : 1.75 ha ;
- Volume d'eau stocké : 30 000 à 35 000 m³ (selon le niveau de remplissage par les sédiments) ;
- Alimentation : ruisseau du Bonheur / Restitution : Déversement par la crête du barrage vers le ruisseau du Bonheur et l'Abîme de Bramabiau ;
- Détail du barrage :
 - Ouvrage maçonné ;
 - 3.80 m de haut ;
 - 23 m environ de largeur déversante ;
 - 2 vannes de fond en pied de barrage (dont 1 non fonctionnelle) ;
 - 1 vanne de crue.

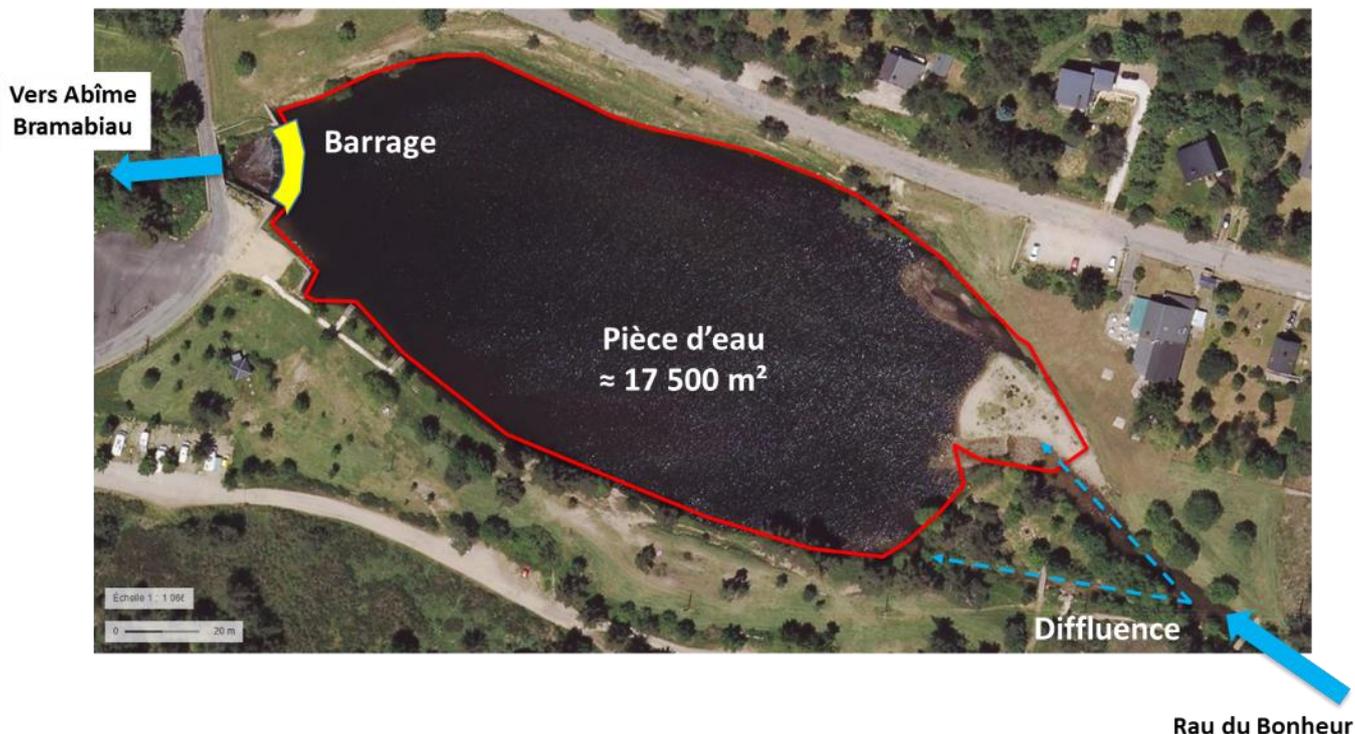


Illustration 1 : Description du plan d'eau



Illustration 2 : Photos du plan d'eau

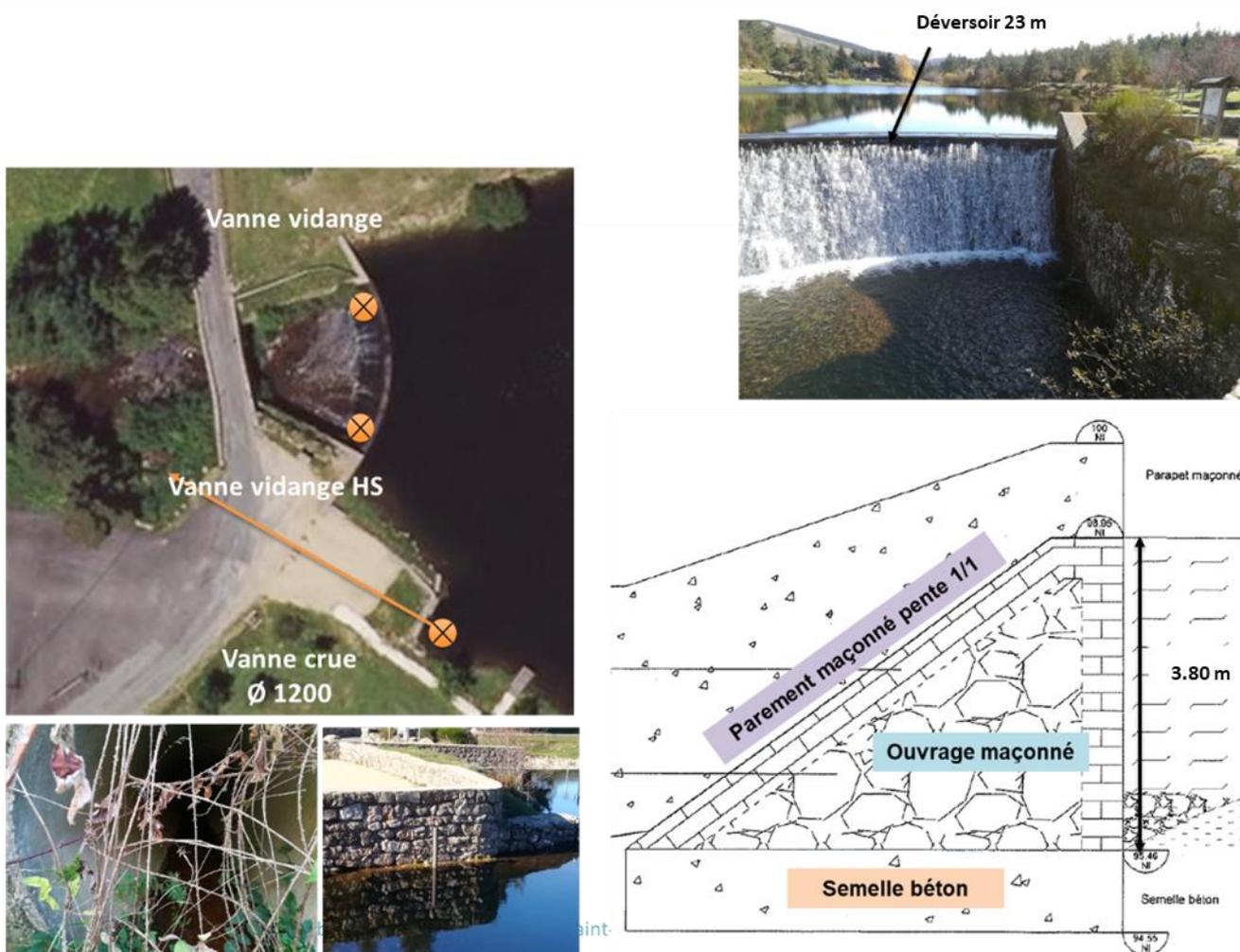


Illustration 3 : Zoom sur le barrage

A.I.2.1. Remplissage de la retenue

L'ouvrage constitue un obstacle total au transit sédimentaire du ruisseau du Bonheur. Toutes les alluvions transportées par le ruisseau se déposent dans la retenue. Ce phénomène est accentué par l'important transit sédimentaire du Bonheur du fait de la géologie en amont et de l'intensité des pluies cévenoles.



Illustration 4 : Dépôt des alluvions dans le plan d'eau

Dans le cadre de la présente étude, un relevé bathymétrique a été réalisé par le cabinet géomètre Bbass afin de déterminer la quantité d'alluvions stockées dans le plan d'eau. Celle-ci s'évalue à 12 000 m³.

Ci-dessous une coupe schématique et les pourcentages de zones de remplissage :



Illustration 5 : Description de la sédimentation observée dans le plan d'eau

Afin de définir le seuil de la rubrique 3.2.1.0 de la loi sur l'eau (cf. chapitre suivant), une analyse sédimentaire (« Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ») a été réalisée en mars 2021. L'analyse est réalisée sur les éléments et composés traces (en mg/ kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm).

Les résultats sont présentés ci-dessous :

Paramètres	Unités	Analyse Devois	Niveau S1 "loi sur l'eau"
Arsenic (As)	mg/kg M.S.	27,3	30
Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	1,25	2
Chrome (Cr)	mg/kg M.S.	35,6	150
Cuivre (Cu)	mg/kg M.S.	24,4	100
Nickel (Ni)	mg/kg M.S.	18	50
Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	134	100
Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	303	300
Mercure (Hg)	mg/kg M.S.	<0.10	1
SOMME PCB (7)	mg/kg M.S.	0,004	0,68
Somme des HAP	mg/kg M.S.	0,38	22,8

Résultat de l'analyse sédimentaire

Les prélèvements ont été effectués dans une colonne de sédiments de 0 à - 40 cm de profondeur.

Deux seuils sont légèrement dépassés (Zinc et Plomb). Les alluvions ne seront donc pas restituées au milieu en aval de l'ouvrage. La réinjection a été écartée dès le dossier cas par cas réalisé au préalable du dossier d'autorisation (aucune remarque par rapport à ce point).

Outre la qualité des sédiments, ce choix s’explique également par :

- La présence de la perte karstique de Bramabiau quelques centaines de mètres en aval du lac (les alluvions seraient remobilisées dès la première crue vers la perte) ;
- Le coût écologique du transport de milliers de m3 dès que l’on s’éloigne du point de prélèvement ;
- Le coût économique de milliers de m3 dès que l’on s’éloigne du point de prélèvement.
- L’absence de cours d’eau de « grande taille » pouvant accueillir un tel volume de sédiment à proximité ;
- L’accessibilité d’éventuels sites au regard de la topographie et de la végétalisation des massifs à proximité ;

En revanche, pour les entretiens plus réguliers et de plus faible volume qui seront réalisés après cette opération curative, sous réserve des résultats d’analyse qualité, la commune s’engage à mener des concertations avec les acteurs locaux pour définir d’éventuels sites de réinjection des matériaux (échanges avec le Syndicat Mixte Tarn Amont, le Parc National des Cévennes, la FDPMA30 la DDTM/OFB 30...).

Le maître d’ouvrage a identifié 3 zones potentielles pour la revalorisation des sédiments :

- 1 – Remblai d’un chemin communal – (2.7 km) ;
- 2 – Remblai d’une ancienne décharge communale – parcelle OD-0069 – (2.3 km) ;
- 3 – Remblai d’une ancienne carrière privée (convention en annexe) – parcelle AB-30297 – (1.6 km).

L’analyse complète des sédiments selon le référentiel déchets et l’expertise faune/flore et habitats sur les trois sites potentiels de mise en remblai sont ajoutées au dossier par la pièce K : Expertises complémentaires.

Les trois sites de valorisation des alluvions sont situés dans l’illustration suivante :

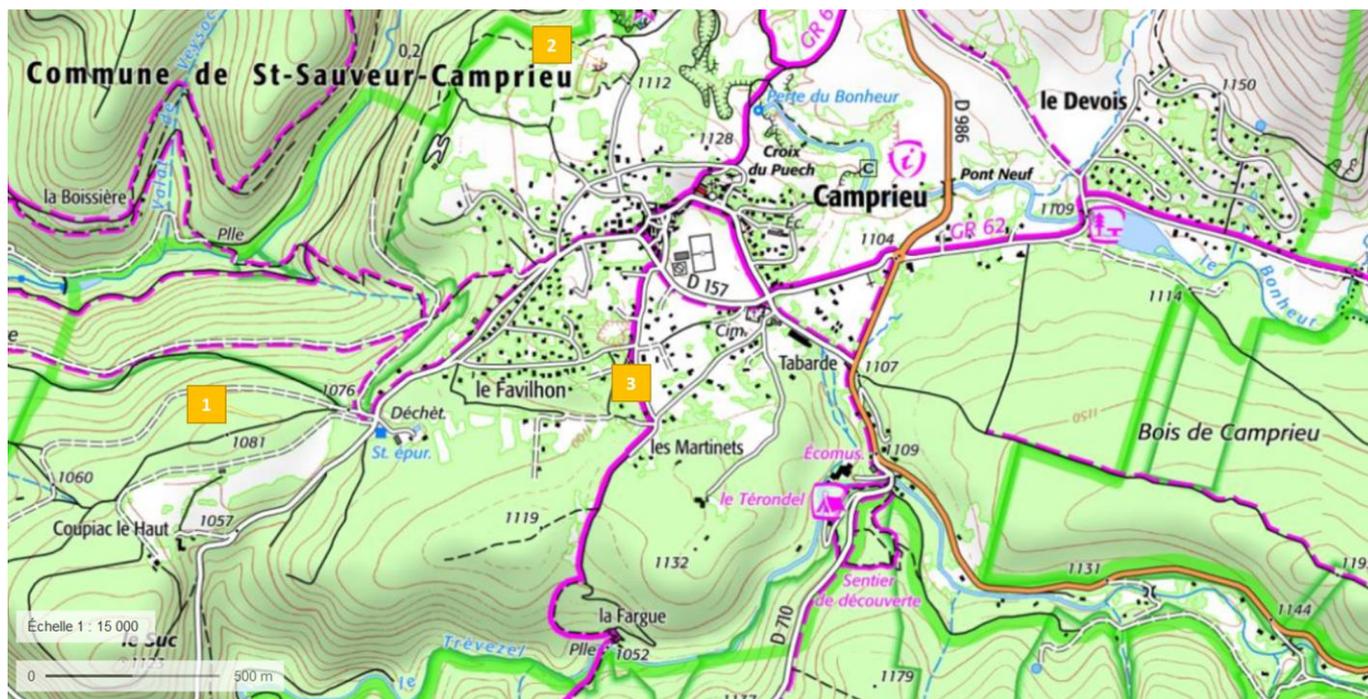


Illustration 6 : Sites de valorisation des alluvions

A ce stade, les matériaux seront répartis de la façon suivante :

Tableau 1 : Répartition prévisionnelle des volumes

-	Ancienne carrière privée	Ancienne décharge communale	Chemin communal
Priorité	1	3	2
Répartition	85 %	0 %	15 %

Les trois sites ne rentrent pas en interaction avec les périmètres immédiat et rapproché. A noter que l'ancienne carrière est située en limite du périmètre de protection éloigné.

Si l'ancienne décharge communale est finalement utilisée, une expertise environnementale faune-flore sera menée en préalable afin de baliser les zones à enjeux.

A.I.2.2. Dégradation de l'ouvrage

Le barrage a fait l'objet d'investigations géotechniques par le cabinet EGSA BTP en 2012. Il a été réalisé une mission géotechnique de type G5 (NF P94-500) comprenant :

- 2 sondages carottés obliques sur la partie gauche et droite de l'ouvrage ;
- 2 essais de perméabilité de type Lefranc au droit de ces sondages ;
- 2 sondages destructifs verticaux avec implantation de tubiques piézométriques.

Les conclusions du diagnostic géotechnique montrent une dégradation notable de la structure du barrage. Il est clairement indiqué de réaliser des travaux de confortement pour assurer sa pérennité :

- « L'ensemble de l'ouvrage maçonné présente une forte altération générale au droit des joints » ;
- « Il est indispensable et urgent de traiter l'ouvrage ».

A noter que les fuites observées lors du diagnostic en 2012 sont aujourd'hui moins marquées car les sédiments accumulés à l'amont forment une couche en partie étanche sur la paroi amont de l'ouvrage.

A.I.2.3. Sécurité des piétons

Le plan d'eau est très fréquenté l'été par les randonneurs. En aval du barrage, il existe le pont de la route communale qui présente une largeur de passage étroite (4m). Il s'agit du seul passage pour effectuer le tour du lac. Or lorsque des véhicules empruntent le pont, la sécurité des piétons n'est plus assurée.

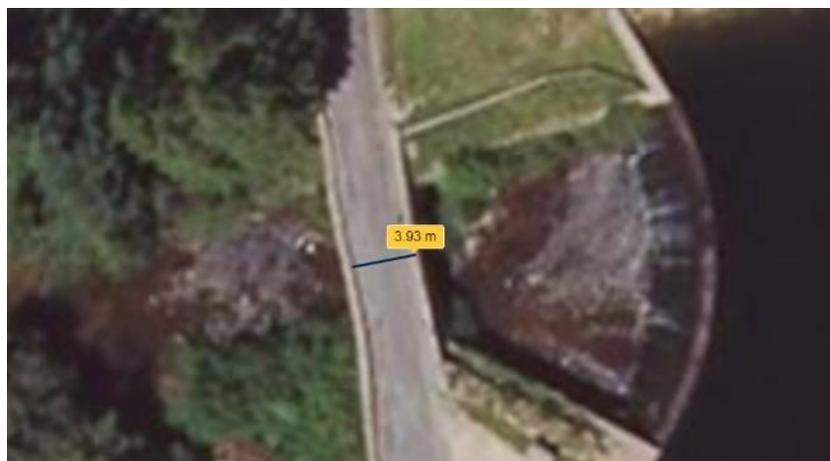


Illustration 7 : Pont communal en aval du barrage

A.II. TRAVAUX ENVISAGES DANS LE CADRE DU PROJET

A.II.1. Projet et objectifs

La commune, gestionnaire et propriétaire du plan d'eau et du barrage sur la rivière du Bonheur, souhaite réaliser, après vidange complète de la retenue, des **travaux de curage du plan d'eau** (actuellement en quasi-totalité pleine par les sables et les graviers) ainsi que des **travaux de réfection du barrage** pour garantir la pérennité de la structure et améliorer le système de vidange.

Le projet global a pour objectifs :

- La reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage (régularisation administrative) ;
- L'amélioration du dispositif de vidange de la retenue et son entretien ;
- L'amélioration du site de baignade et de pêche (à ce jour le comblement de la retenue rend ces usages difficiles) ;
- L'amélioration de la qualité du lac et sa connexion avec la rivière ;
- La sécurisation des aménagements par réfection de la structure de l'ouvrage créant la retenue d'eau (ouvrage présentant des infiltrations d'eau et des dispositifs de vidange non fonctionnels) ;
- L'amélioration de la sécurité des piétons (implantation d'une passerelle sur l'ouvrage afin de sécuriser le tour piéton du lac qui passe actuellement par le pont étroit de la route départementale).

Bien que le projet vise à améliorer le fonctionnement global du système, les intervention en cours d'eau peuvent avoir des conséquences notables pour l'environnement et les milieux aquatiques.

Au vu des éléments énoncés auparavant (classement des cours d'eau et zonages environnemental) on peut considérer que la zone d'étude se situe dans un secteur à enjeu environnementaux forts pour les espèces et les habitats aquatiques du ruisseau du Bonheur. **Des mesures seront donc prises pour préserver les espèces et les habitats aquatiques. Ces mesures seront détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale rédigé pour le projet.**

Les aménagements seront réalisés en **2 phases** (en fin d'été 2022 et fin d'été 2023) :

- **Phase 1 : Vidange et curage de la retenue ;**
- **Phase 2 : Vidange et réfection de la digue du barrage** (et aménagement de la passerelle piétonne).

A.II.2. Programme des travaux

A.II.2.1. Curage des matériaux

En se basant sur les plans de la création du lac du Devois (cote minimale 1105.60 mNGF au pied du barrage et 1106.60 mNGF), le volume des alluvions à retirer est évalué au maximum à 12 000 m³. Il n'est pas prévu de curer plus profond pour éviter d'arriver au substratum rocheux et/ou venir ouvrir des failles, compte tenu du contexte géologique du site. De plus, afin d'éviter tout désordre sur le barrage et sur les berges attenantes, un rayon de 15 m (barrage) et de 10 m (berge) de sécurité a été pris.

Le curage des matériaux est défini selon 3 zones :

- Zone de baignade : cote de fond à 1106.50 mNGF ;
- Zone médiane : cote de fond à 1106.25 mNGF ;
- Zone amont du barrage : cote de fond à 1106.00 mNGF.

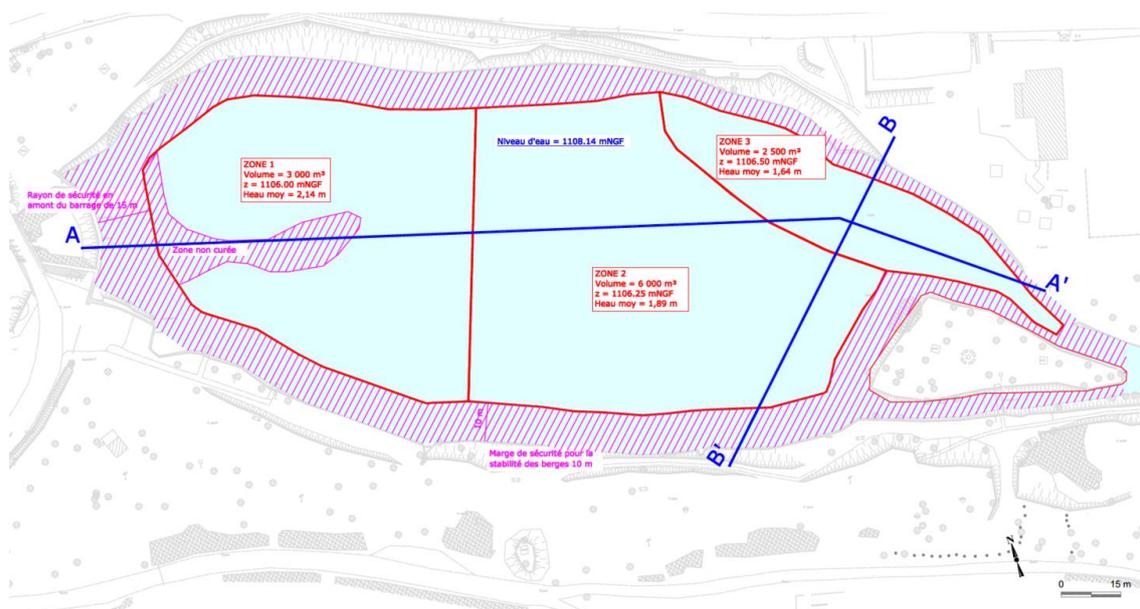


Illustration 8 : Plan de masse

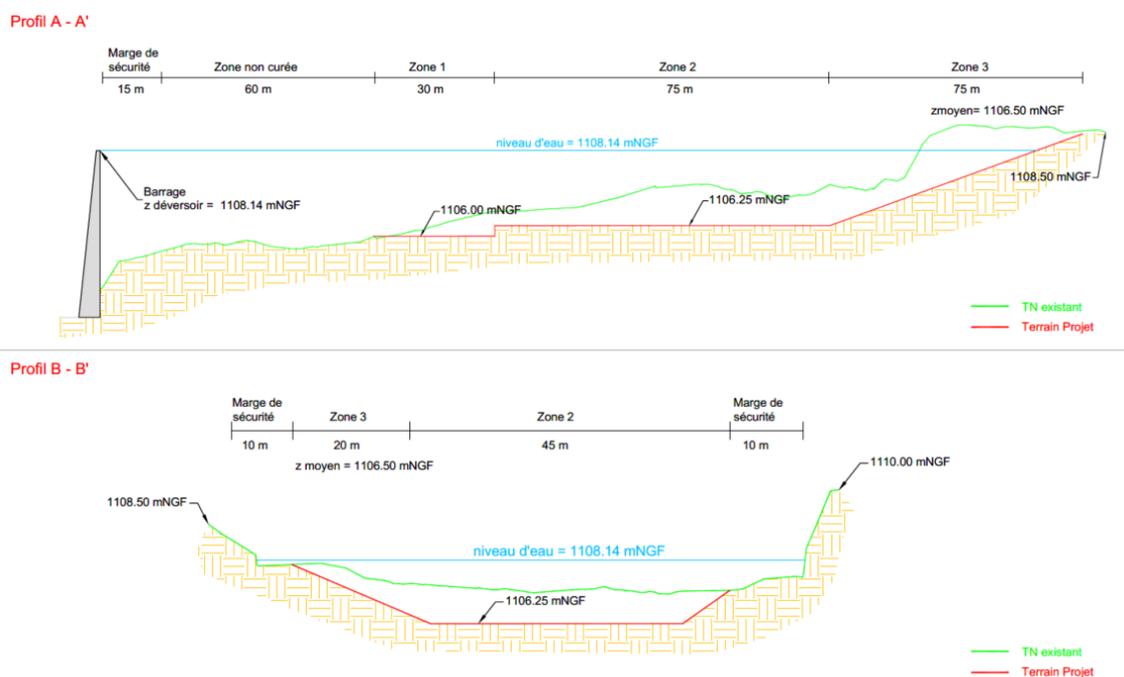


Illustration 9 : Profil de principe en long et en travers

A.II.2.2. Entretien régulier du plan d'eau

La demande d'autorisation vise également à autoriser un entretien plus régulier des accumulations sédimentaires en queue de retenue uniquement. Afin d'éviter de lourdes opérations tous les 15 ans, il pourrait être intéressant de réaliser des vidanges partielles (ouverture de quelques centimètres de manière à mettre hors d'eau la queue de retenue) plus régulières et de retirer environ 500 m³ / an au niveau de la zone de baignade. Cette opération peut se réaliser depuis le bord de berge suivant les accumulations.

Les vidanges partielles seront réalisées en dehors de toutes périodes de fraie pour la truite en particulier, soit du 1^{er} avril au 31 octobre.

A.II.2.3. Mise en œuvre d'une passerelle

Afin de sécuriser le site et de créer un cheminement piétonnier tout le long du lac du Devois, une passerelle sera installée au-dessus de l'ouvrage hydraulique. Le tablier inférieur de la passerelle sera fixé à la cote 1110.25 mNGF, soit 1.00 m au-dessus de la cote de la crue centennale.

Le type de passerelle et les ancrages seront déterminés lors de l'étude structure du barrage. Des porters à connaissance seront alors réalisés pour intégrer la deuxième phase des travaux (passerelle et réfection du barrage).

A.II.2.4. Réfection de l'ouvrage

Le diagnostic de l'ouvrage met en avant une dégradation de la structure du barrage. Afin d'affiner les dispositions constructives et le mode opératoire des travaux, le bureau d'études structure doit observer les désordres à sec. Ainsi, le bureau d'études profitera de la vidange prévue en 2022 pour détailler les travaux de réfection du barrage. Les travaux de réfection du barrage programmés en 2023 seront porter à la connaissance de la préfète, au titre de l'article 181-45 du code de l'environnement, leur teneur exacte et leurs incidences associées, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.

A.II.3. Organisation des travaux

L'organisation des travaux se fera en plusieurs temps :

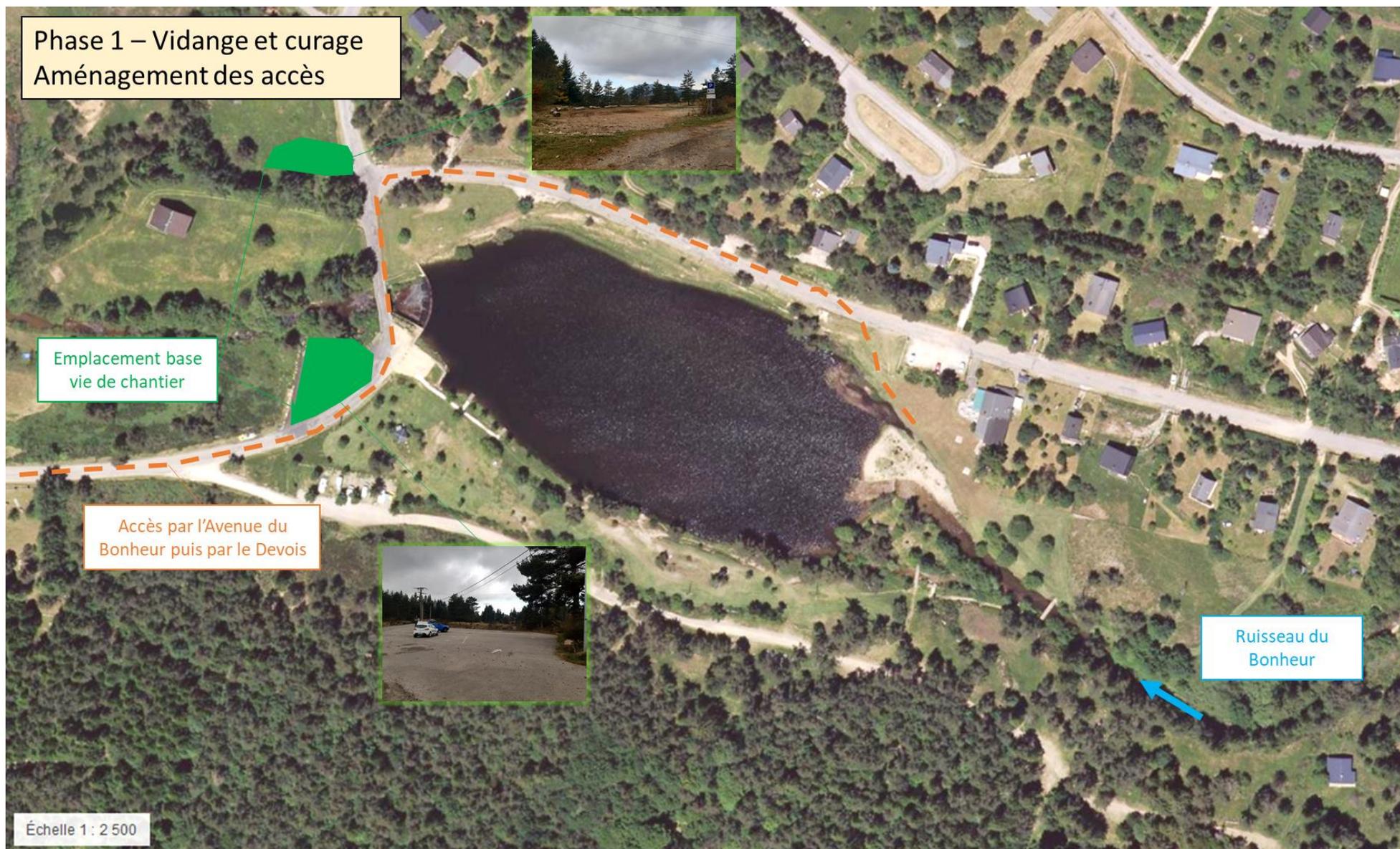
Phase 1 : Vidange et curage

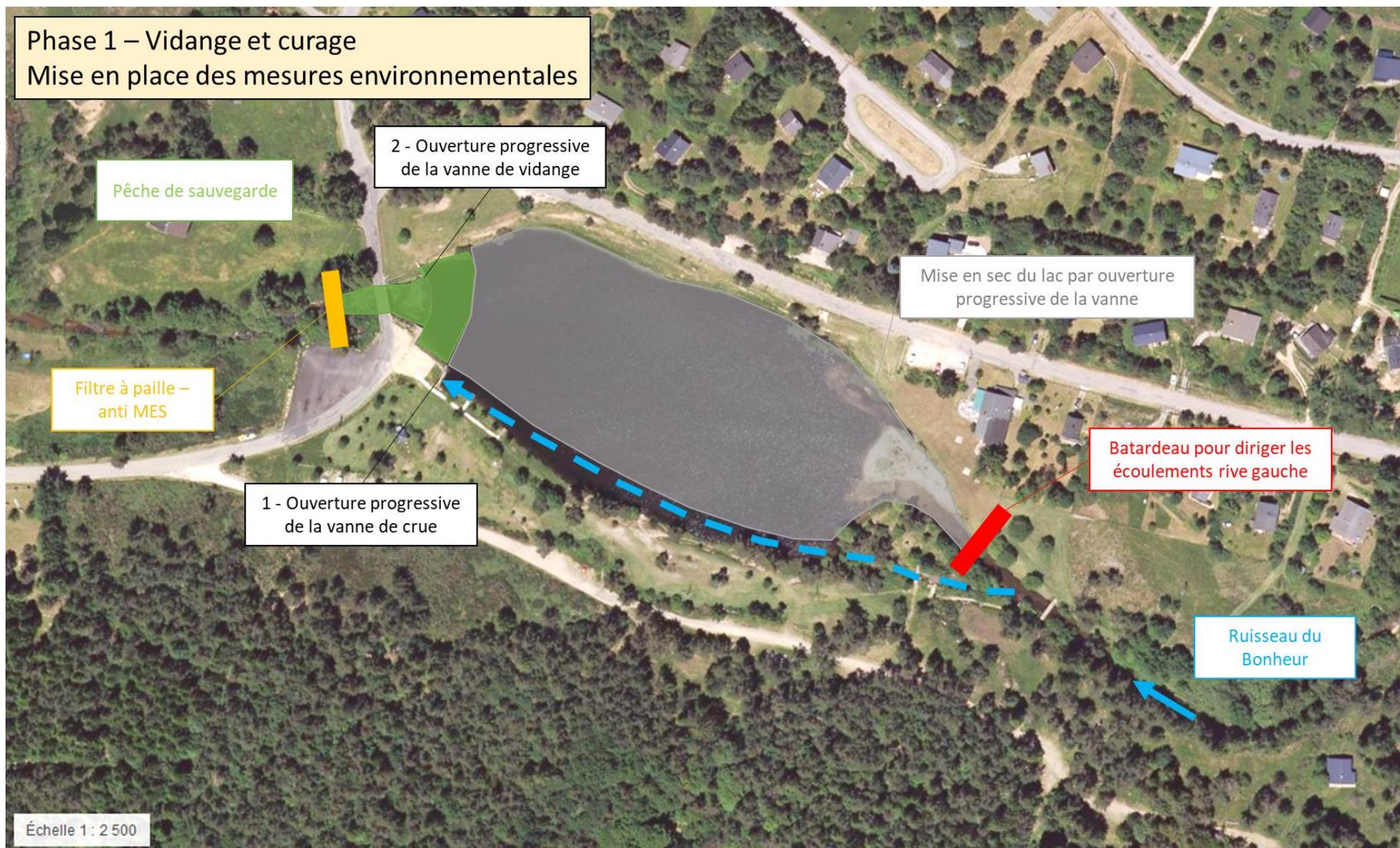
- Aménagement des accès et mises en place des mesures environnementales
- Vidange du lac et curage du lac
- Remplissage du lac

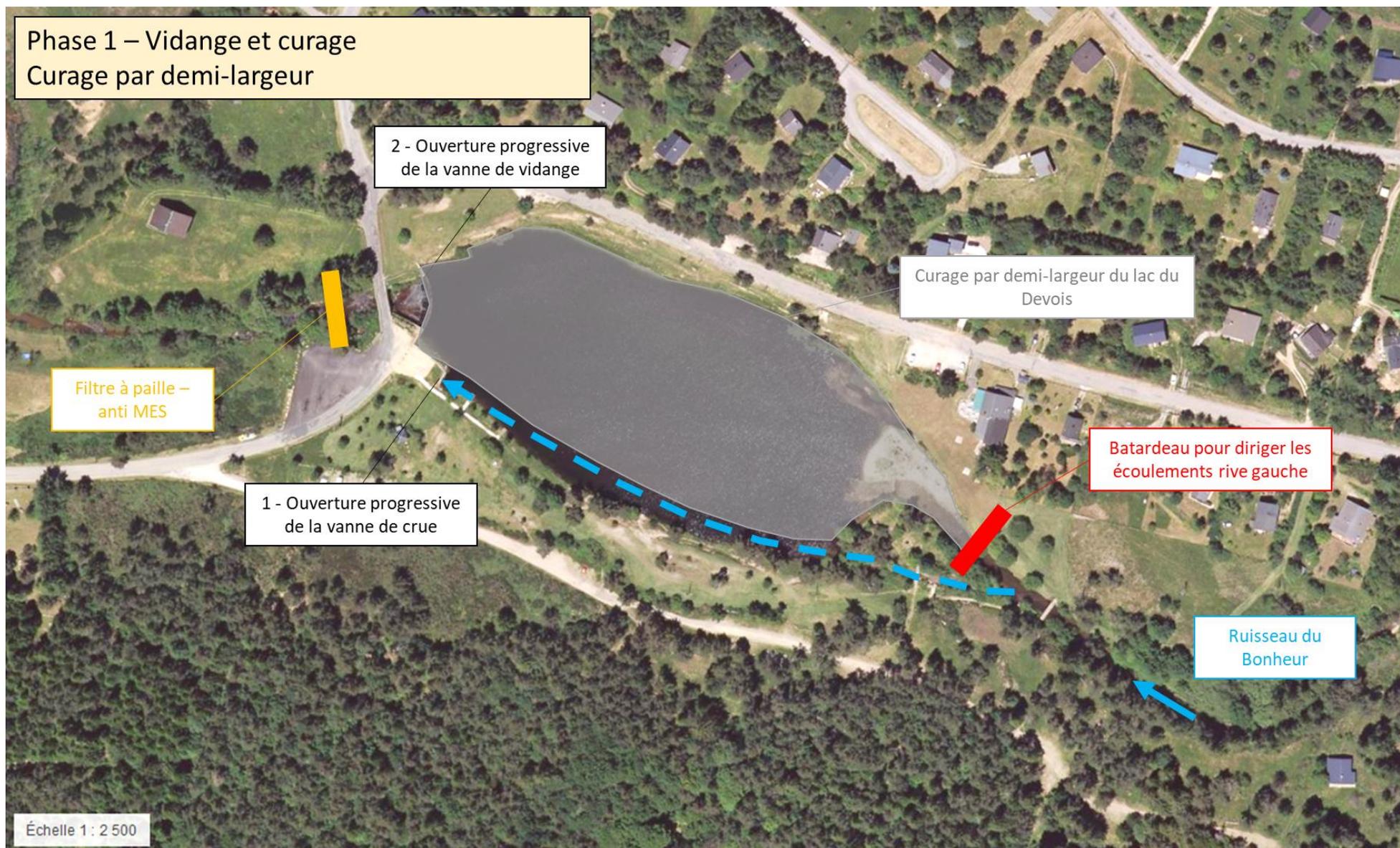
Phase 2 : Vidange et réfection de l'ouvrage

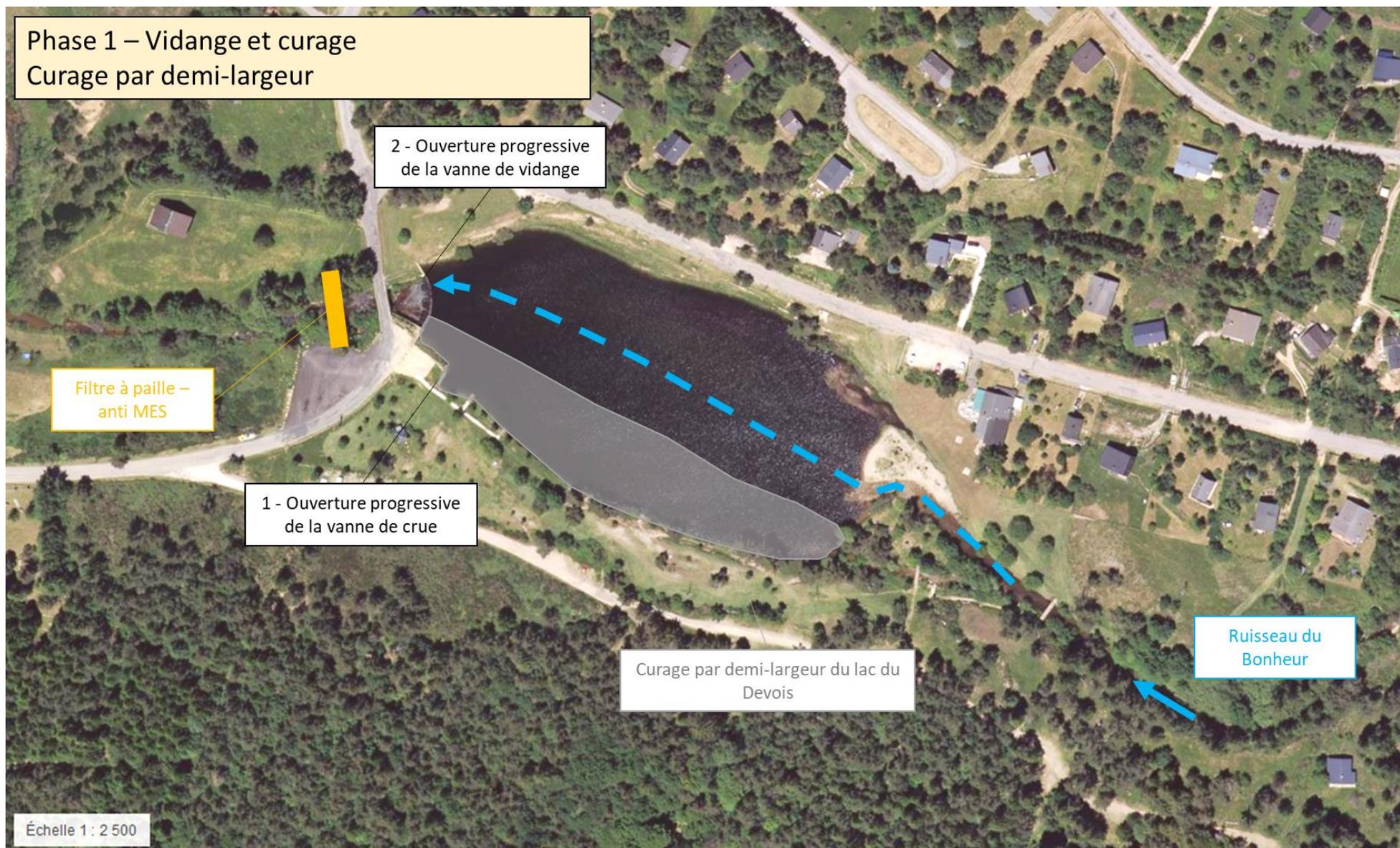
- Aménagement des accès et mises en place des mesures environnementales
- Vidange du lac et réfection de l'ouvrage
- Remplissage du lac

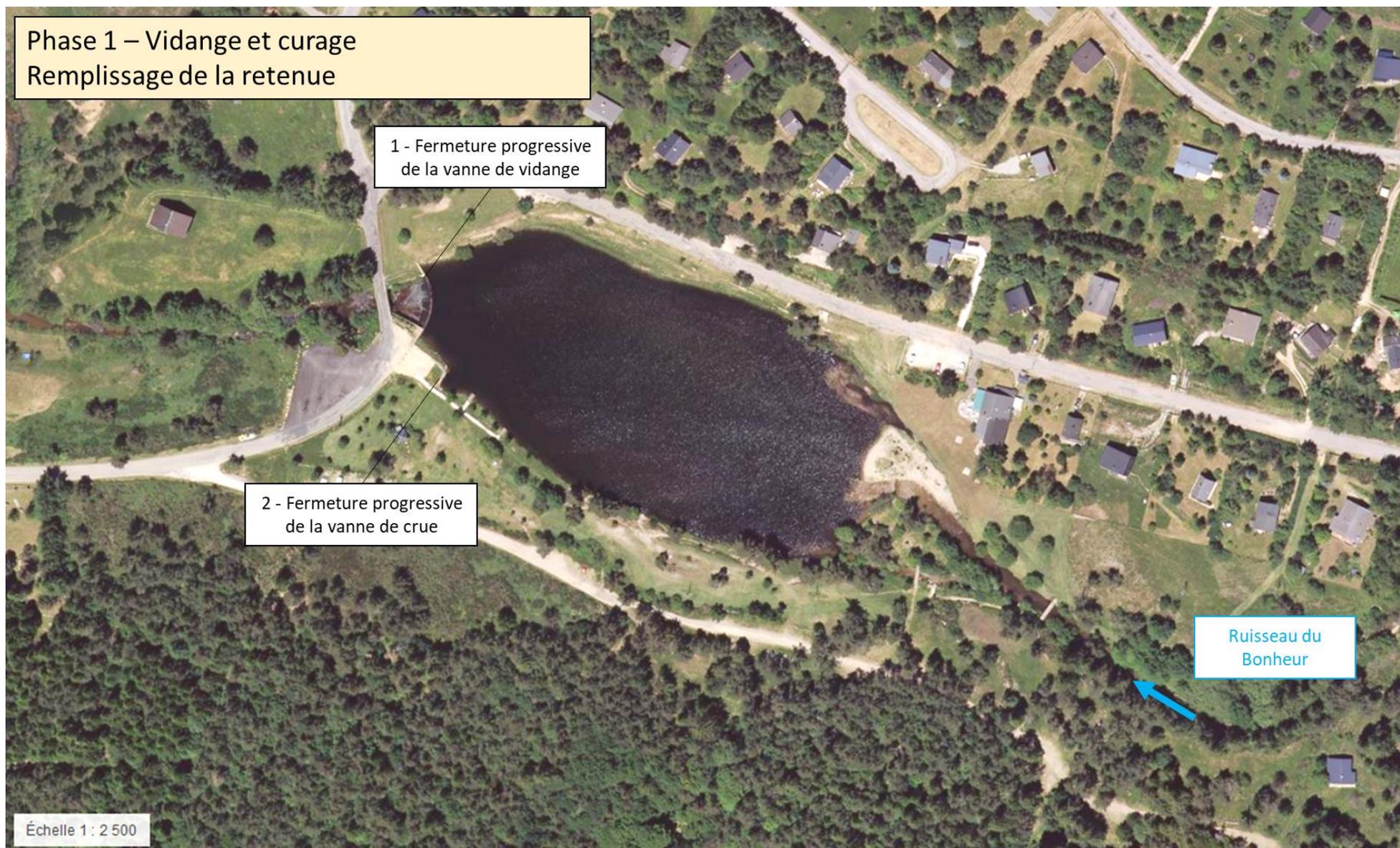
Organisation de la phase 1 : Vidange et curage





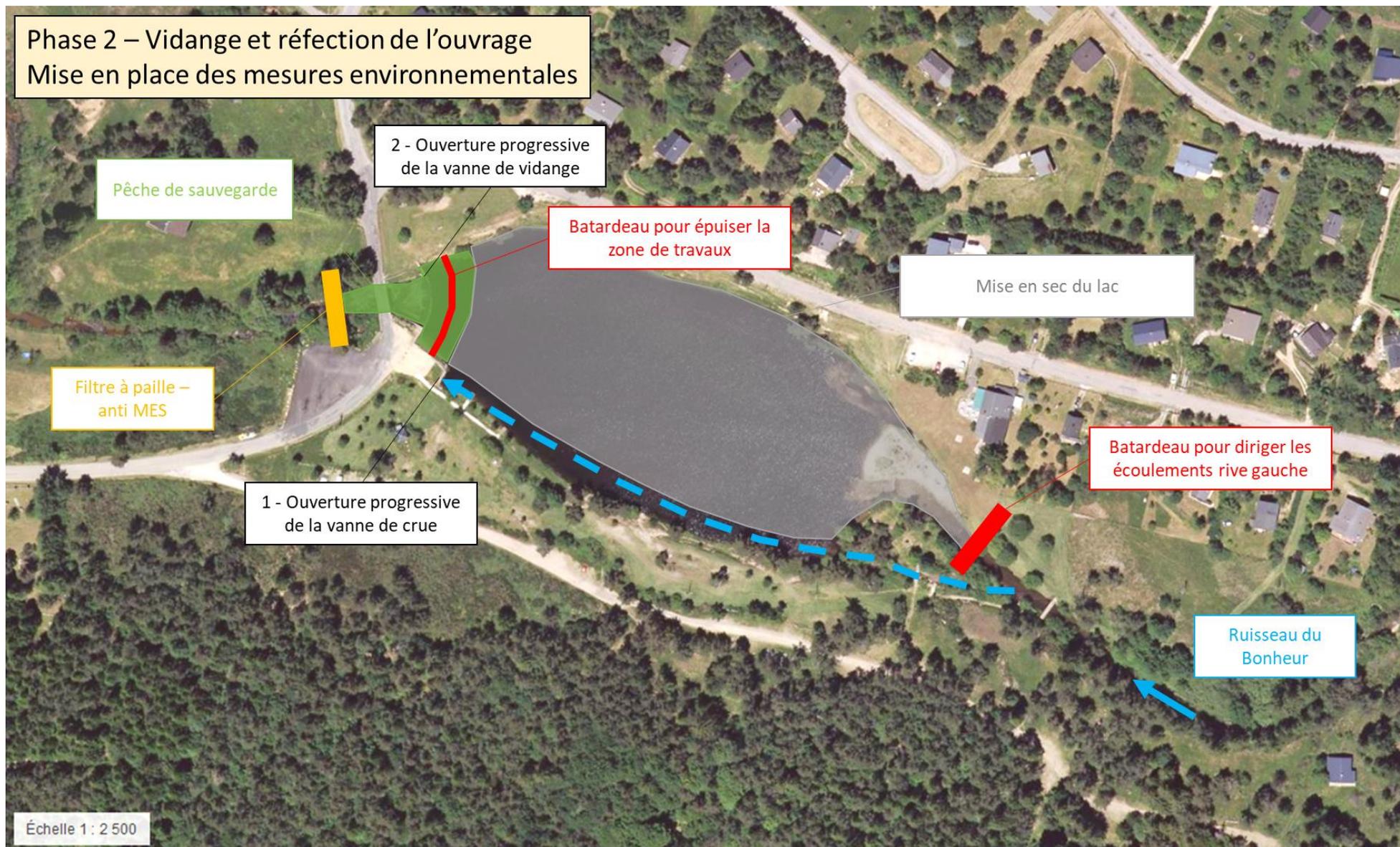


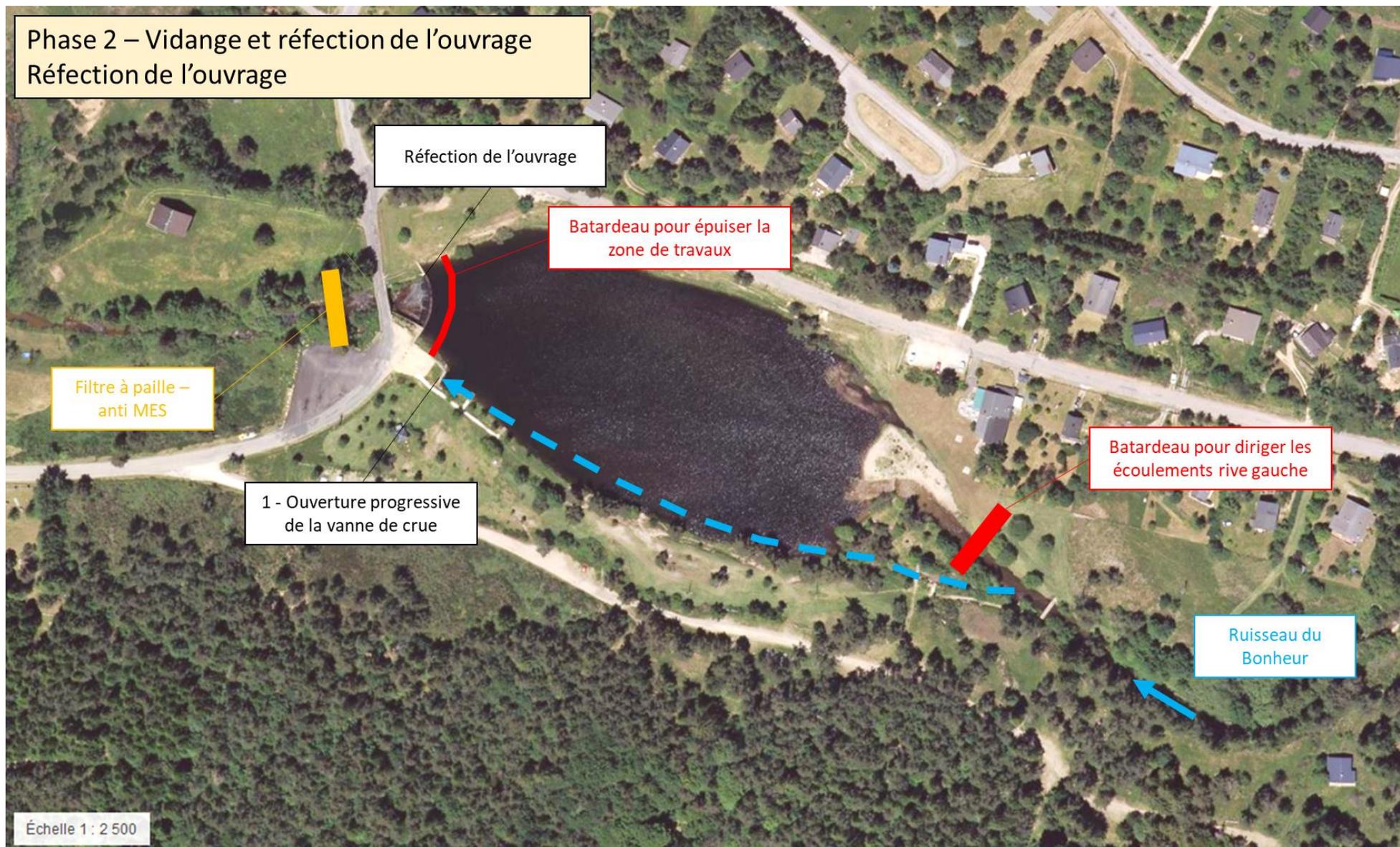


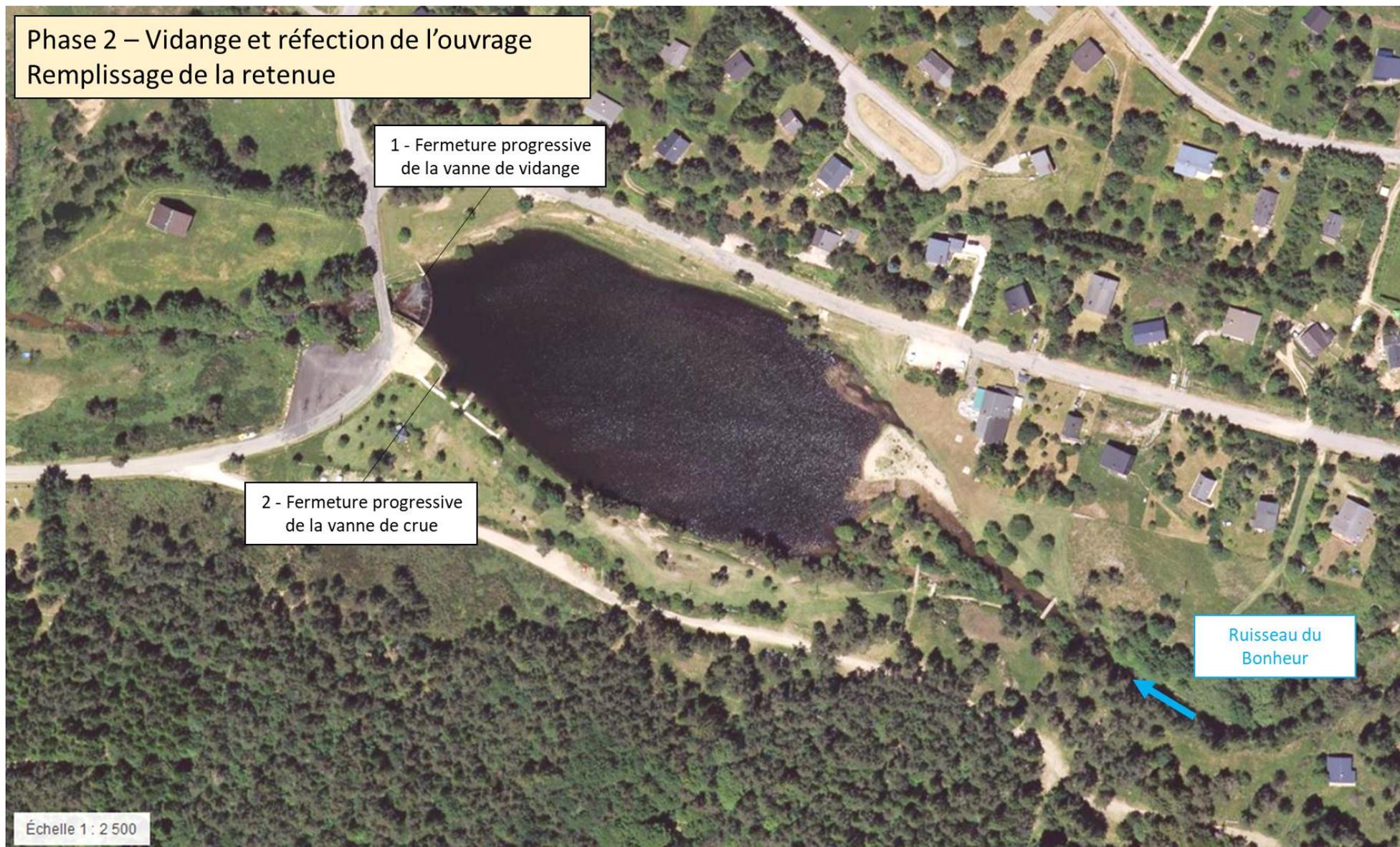


Organisation de la phase 2 : Vidange et réfection de l'ouvrage









A.II.4. Protocole de vidange

Avant d'intervenir sur le lac du Devois de Saint-Sauveur-Camprieu, une vidange préalable du lac est rendue nécessaire. Celle-ci permettra de laisser les alluvions et fines se ressuyer et de réaliser les travaux en toute sécurité.

Le mode opératoire a été élaboré afin de répondre à l'objectif de mise à sec du lac du Devois, tout en maîtrisant les risques, à savoir :

- Risque sédimentaire : Eviter toute pollution mécanique du cours d'eau par remobilisation des alluvions et fines et chasse brutale dans le ruisseau du Bonheur ;
- Risque hydraulique : Limiter les incidences hydrauliques du ruisseau du Bonheur et éviter tout débordement à l'aval ;
- Risque piscicole : Récupérer et stocker temporairement les poissons présents dans le lac du Devois et éviter tout risque de mortalité.

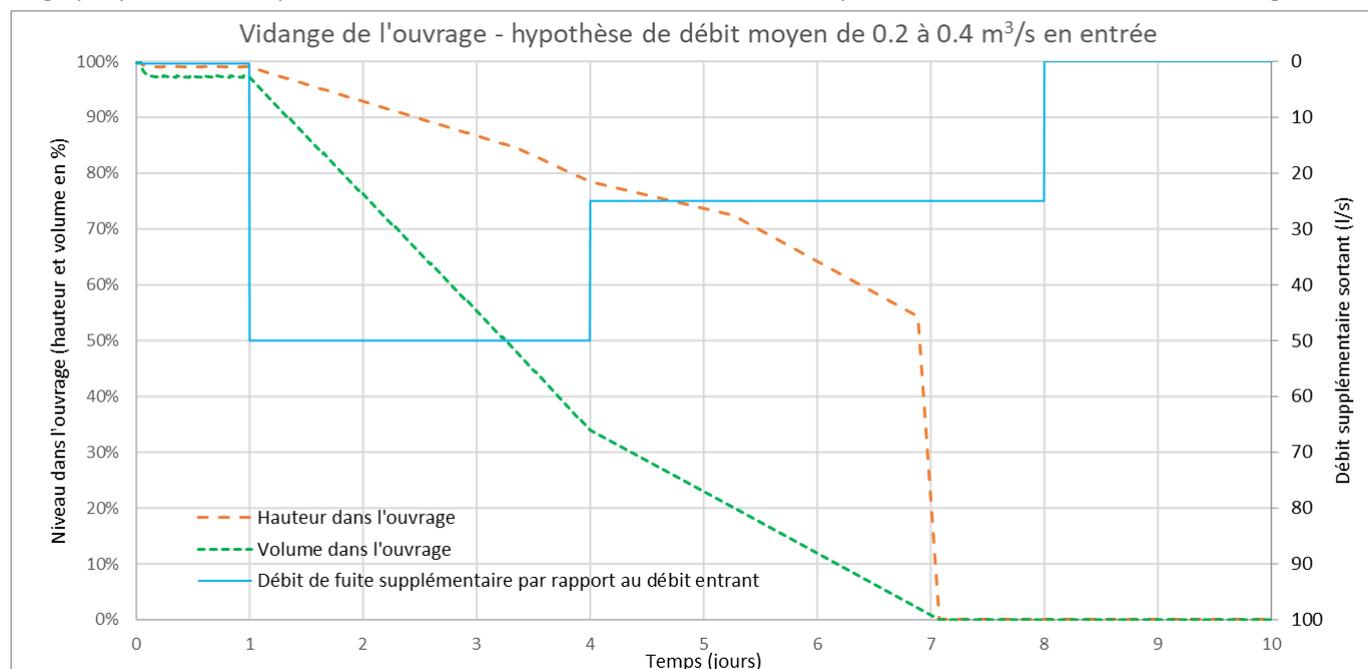
Tenant compte de ces contraintes, le mode opératoire s'est orienté vers une vidange du lac en utilisant les vannes de crue et de fond. La vidange sera réalisée entre 7 et 10 jours et elle se déroulera comme suit :

- Réalisation d'un jaugeage en amont du lac afin d'estimer le débit d'entrée ;
- Gestion de la vanne de crue :
 - Ouverture de la vanne de crue de manière à avoir un débit supplémentaire de fuite sortant de 50 L/s en aval. Un deuxième jaugeage sera réalisé pour fixer l'ouverture de la vanne ;
 - Maintien de l'ouverture de la vanne de crue durant 3-4 jours ;
 - Fermeture progressive de la vanne de crue de manière à avoir un débit de fuite supplémentaire de 25 L/s en aval, durant 3-4 jours restant. Cette phase de réduction d'ouverture en fin de vidange limitera les risques de dépôts de matières à l'aval du barrage. Un troisième jaugeage permettra de guider la manœuvre de la vanne ;
- Rejet des eaux vidangées au pied du barrage, qui servira de bassin de décantation/filtration par la mise en œuvre d'un filtre à paille (ou autre dispositif). A ce stade, il est difficile de dimensionner le filtre à paille et son efficacité ne pourra se faire uniquement lors du chantier. En revanche, l'entreprise mettra l'ensemble des moyens et des dispositifs nécessaires afin d'éviter le départ de fines et la quantité de matériaux en aval et de respecter les valeurs indiquées pour les eaux rejetées (concentration de MES, physico-chimique). La méthode précise (filtre à paille, filtre à géogrille, filtre à géotextile ...) sera définie au choix de l'entreprise et validée par le MOE et les services de l'Etat lors de la phase de préparation du chantier ;
- Pêche de sauvetage de la zone amont restante jusqu'au dispositif de filtration mise en œuvre. En complément, une attention particulière portera sur les poissons éventuellement entraînés entre le barrage et le dispositif de filtration tout au long de la vidange. En conséquence, des opérations de sauvetage complémentaires pourront être réalisées. Les modalités de la pêche seront définies avant sa réalisation et notamment lors de la phase de préparation du chantier en accord avec l'entreprise, l'organisme de la pêche de sauvetage choisi, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les individus de type écrevisse de Californie capturés lors de la vidange seront être détruits sur place (obligation légale liée à la réglementation EEE) ;
- Ouverture de la vanne de vidange pour finaliser la vidange totale du lac.

Rappelons qu'une fois la vidange terminée, les écoulements transiteront par la vanne de crue et la vanne de la vidange. Le lac du Devois pourra éventuellement être alimenté par des eaux de ruissellement et des orages types cévenols.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser la simulation avec un débit moyen de 0.2 à 0.4 m³/s en entrée d'ouvrage.



A.II.5. Protocole de remplissage

Après le curage des matériaux, le remplissage de la retenue sera fait de manière progressive, en respectant à minima un débit réservé qui sera le plus proche possible du débit naturel classiquement observé sur cette période, afin de ne pas rompre les écoulements en aval.

Avant l'amorce du remplissage du plan d'eau, un jaugeage en amont de la retenue sera réalisé afin de déterminer le débit entrant. Cette mesure sera notre point de référence et le débit mesuré deviendra le débit naturel à maintenir en aval de l'ouvrage. Un second jaugeage en aval de l'ouvrage permettra de fixer la fermeture de la vanne, tout en laissant le débit de référence.

Au-delà, le remplissage du plan d'eau lors d'épisodes pluvieux sera privilégié : à titre d'exemple, un calcul très simple montre que le remplissage du plan d'eau pourra se faire de façon rapide.

En prenant l'hypothèse qu'un événement pluvieux survient au cours du mois d'octobre et que les précipitations s'élèvent à 20 mm sur 24h (remarque : la pluie de période de retour 5 ans au Mont Aigoual est supérieur à 250 mm en 24h). Avec un coefficient de ruissellement de 10% (90% de l'eau est infiltrée), les écoulements représentent un volume de l'ordre de 18 000 m³, ce qui permettrait de remplir plus de la moitié de la retenue.

A.II.6. Mesures environnementales

A.II.6.1. Mesures pour la vidange de la retenue et remise en eau (pour les 2 phases)

Afin de réaliser les étapes suivantes, la commune envisage de vidanger totalement la retenue d'eau. Pour cela il pourra être utilisé les différents dispositifs existants (vanne de crue et vanne de fond).

Cette étape demandera des précautions fortes afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques lors de la vidange qui seront potentiellement mises en œuvre par l'entreprise titulaire des travaux. On citera notamment :

- Vidange à faible débit en fonction de l'hydrologie du cours d'eau ;
- Pêche de sauvegarde de la faune piscicole. Une pêche de sauvetage de la zone amont restante jusqu'au dispositif de filtration mise en œuvre par la Fédération de Pêche départementale ou autre organisme. En complément, une attention particulière portera sur les poissons éventuellement entraînés entre le barrage et le dispositif de filtration tout au long de la vidange. En conséquence, des opérations de sauvetage complémentaires pourront être réalisées. Les modalités de

la pêche seront définies avant sa réalisation et notamment lors de la phase de préparation du chantier en accord avec l'entreprise, l'organisme de la pêche de sauvetage choisi, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les individus de type écrevisse de Californie capturés lors de la vidange seront être détruits sur place (obligation légale liée à la réglementation EEE)

- Gestion des matières en suspension par système de filtration à l'aval (filtre à paille) et pompes d'exhaure si nécessaire. A ce stade, il est difficile de dimensionner le filtre à paille et son efficacité ne pourra se faire uniquement lors du chantier. En revanche, l'entreprise mettra l'ensemble des moyens et des dispositifs nécessaires afin d'éviter le départ de fines et la quantité de matériaux en aval et de respecter les valeurs indiquées pour les eaux rejetées (concentration de MES, physico-chimique). La méthode précise (filtre à paille, filtre à géogrid, filtre à géotextile ...) sera définie au choix de l'entreprise et validée par le MOE et les services de l'Etat lors de la phase de préparation du chantier ;
- Période d'intervention la plus adaptée : hors période de crue, hors période de fraies de la truite Fario et à enjeu (ponte) pour les amphibiens, soit fin août à octobre ;
- Mesures de suivi de la qualité des eaux amont/aval (oxygène, pH, ...).

Après intervention, la retenue sera remise en eau à l'automne de manière lente et afin de conserver un débit réservé à l'aval qui correspondra au plus proche du débit naturel.

A.II.6.2. Mesures pour le curage des sédiments (phase 1)

Afin de retrouver le volume initial (notamment pour améliorer la qualité du milieu pour la pêche et la baignade), le projet prévoit la réalisation d'un curage des alluvions (environ 12 000 m³ à réévaluer avec des levés bathymétriques).

Cette étape sera réalisée immédiatement après la vidange. Là aussi des mesures particulières seront mises en œuvre, notamment :

- Devenir des alluvions curées (3 sites de dépôt identifiés par la commune de Saint-Sauveur Camprieu) :
 - 1 – Remblai d'un chemin communal – parcelle OC-0179 – (2.7 km) ;
 - 2 – Remblai d'une ancienne décharge communale – parcelle OD-0069 – (2.3 km) ;
 - 3 – Remblai d'une ancienne carrière privée – parcelle AB-30297 – (1.6 km).

Les trois sites de valorisation des alluvions sont situés sur l'illustration suivante :

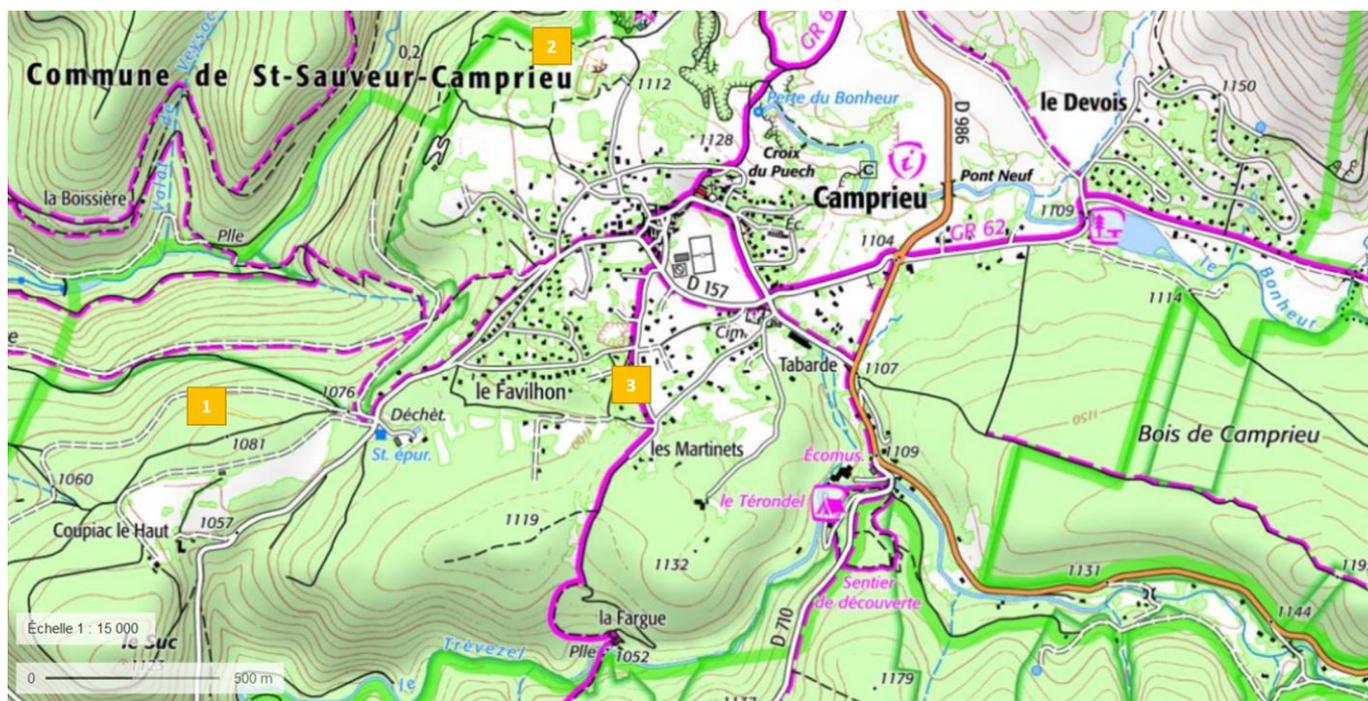


Illustration 10 : Sites de valorisation des alluvions

- Intervention en 2 étapes pour faciliter la gestion des eaux (fonctionnement en ½ lit et batardeaux) pour réaliser le curage uniquement dans les zones hors d'eau ;

- Vigilance aux départs des fines et maintien/entretien des dispositifs de filtration ;
- Intervention par des engins mécaniques entretenus (absence de fuite d'huile...) ;
- Délimitation des pistes d'accès pour éviter la circulation dans des zones à enjeux (balisage) ;
- Mise en place d'un plan d'alerte ce crue par l'entreprise pour gérer le risque inondation (épisode cévenol) ;
- Stockage temporaire et aire de chantier hors zone inondable.

A.II.6.3. Mesures pour la gestion future des sédiments et de la vidange (phase 1)

Le curage de la retenue à une fréquence 10/15 ans amène à réaliser des investissements importants, tant technique que financier pour la commune. Il est donc nécessaire de réfléchir à une gestion différente des alluvions bloquées par le barrage.

La solution envisagée sera de réaliser un curage plus régulier (annuel) de la queue de retenue où les alluvions se déposent principalement (au niveau de la plage). Un curage annuel de 500 m³ au niveau de la zone de baignade permettrait de limiter ses interventions lourdes (technique et financière).

Les vidanges partielles suivront le même protocole de base ainsi que les mesures correctives associées à la vidange totale, mais celles-ci seront uniquement gérées par la vanne de crue car il ne sera pas nécessaire de vidanger la totalité du lac du Devois puisque les alluvions sont stockées en amont de la retenue. La vanne de crue sera manipulée de manière à abaisser le niveau d'eau d'un mètre, soit à la cote 1107.18 mNGF. De cette façon la queue de retenue sera hors d'eau.

Enfin, une analyse complémentaire sera réalisée avant chaque opération de désengrèvement pour conclure à la possible réinjection des matériaux en aval du lac du Devois. De plus, les sites potentiels de réinjection pour les opérations de désengrèvement supplémentaires seront validés par les acteurs locaux (Parc National des Cévennes, Syndicat du bassin Tarn Amont, DDTM...).



De plus, à ce jour le système de vidange principal (vanne de crue Ø 1200) est peu fonctionnel (difficulté de fermeture) et ne permet pas de manipuler facilement la vanne lors des périodes de crues pour permettent le transit sédimentaire. Le projet pourrait prévoir de réaliser une grille pare-embâcle pour empêcher les branchages et embâcles de se coincer dans la buse et ce qui permettrait d'utiliser la vanne de crue lors des épisodes cévenols.

A.II.6.4. Mesures pour la réfection du barrage (phase 2)

Les conclusions de l'étude géotechnique amènent à réaliser des travaux de confortement de l'ouvrage pour assurer son étanchéité et sa stabilité. La vidange de la retenue lors de la phase 1 permettra de réaliser une inspection complémentaire de l'ouvrage hors d'eau et ainsi définir la technique de confortement la plus adaptée (réinjection de béton dans les ancrages, colmatage des fuites du coursier...).

Les mesures mises en place pour la vidange de la phase 1 seront appliquées également pour la phase 2. Pour cette phase il sera également nécessaire de :

- Réaliser un isolement complet de la zone de travaux afin d'éviter tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel (baisse du niveau d'eau, batardage autour du barrage...) ;
- Mettre en place un dispositif de nettoyage des toupies permettant l'absence de rejet (caisse étanche + bigbag par exemple) ;
- Intervenir hors période pluvieuse pour éviter d'éventuels ruissellement des eaux.

Ces mesures seront détaillées ultérieurement dans un porter à connaissance lorsque les aménagements sur la structure du barrage seront connus.

A.II.6.5. Mesures pour la sécurisation du passage piéton (phase 2)

La commune nourrit le projet d'aménager une passerelle piétonne sur le barrage ou à proximité immédiate afin d'éviter le croisement des piétons et des véhicules au niveau du pont en aval.

Une étude hydraulique s'assure de la non-aggravation du risque inondation. L'étude hydraulique est intégrée au dossier réglementaire.

A.II.7. Plannings de réalisation

A.II.7.1. Planification des études

Le planning prévisionnel du projet est le suivant :

- 2021 :
 - Réalisation des études techniques ;
 - Dépôt du dossier réglementaire ;
- 2022 :
 - Obtention de l'arrêté d'autorisation ;
 - Consultation des entreprises et réalisation de la phase 1 des travaux (vidange/curage/reprise du système de vidange) ;
 - Etudes techniques spécifiques sur la réfection du barrage (inspection lors de la vidange) ;
- 2023 : Consultation des entreprises et réalisation de la phase 2 des travaux (vidange/réfection du barrage/passarelle).

NOTA : La passerelle sera aménagée, soit durant la phase 2, soit les années suivantes (en fonction de l'avancée des études paysagères). Dans tous les cas, son aménagement ne demandera pas d'intervention en cours d'eau.

A.II.7.2. Planification de l'opération de vidange

La durée prévisionnelle de la vidange est estimée à 2 mois, comprenant l'installation et le suivi du dispositif de vidange, le curage des matériaux et leurs évacuations, le remplissage du lac du Devois et la remise en état du site.

La planification de l'opération de vidange est la suivante :

- Mi-août à septembre 2022 : Installation de chantier, mise en place du filtre à paille et vidange du plan progressive ;

- Septembre 2022 : Curage et évacuation des matériaux et remise en état du site ;
- Octobre 2022 : Remplissage progressif de la retenue.

B. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « EAU » CONCERNEES



Les travaux de réfection de l'ouvrage pour garantir la pérennité de la structure et améliorer le système de vidange constituent une modification de l'ouvrage. Dès lors, la commune doit, avant de réaliser les travaux établir une **déclaration d'antériorité** de l'ouvrage conformément à l'article R.214-53 du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature concernant l'ouvrage sont listées ci-dessous.

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature « Eau » concernées par le projet

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime du projet
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) 	<p>Le débit journalier sera inférieur à 10 000 m³/j et inférieur à 25% du débit moyen du Bonheur</p>	<p>Pour le projet : Déclaration</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) projet soumis à autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) 	<p>L'ouvrage actuel constitue en obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>L'implantation de la passerelle n'aggraverà les crues.</p>	<p>Pour la reconnaissance d'antériorité : Autorisation</p> <p>Pour le projet : non concerné</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) 	<p>Le projet prévoit la modification du profil en travers sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</p>	<p>Pour la reconnaissance d'antériorité : Autorisation</p> <p>Pour le projet : Autorisation</p>
3.1.4.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la modification est effectuée sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) 2° la modification est effectuée sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 	<p>Le projet ne prévoit pas d'aménagement de berges</p>	<p>Pour la reconnaissance d'antériorité : Autorisation</p> <p>Pour le projet : Non concerné</p>

<p>3.1.5.0</p>	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) • 2° Dans les autres cas (D) 	<p><i>Le projet est susceptible d'impacter le cours d'eau en aval. Des mesures devront être prises pour éviter toute destruction de frayères</i></p>	<p>Pour le projet : Autorisation</p>
<p>3.2.1.0</p>	<p><i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) • 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 	<p><i>Le projet prévoit l'extraction de 12 000 m³ environ pour le curage complet de la retenue.</i></p> <p><i>Les analyses des sédiments sont au-dessus du seuil S1</i></p> <p><i>+ entretien annuel selon les accumulations sédimentaires en queue de retenue (500 m³/an environ)</i></p>	<p>Pour le projet : Autorisation</p>
<p>3.2.3.0</p>	<p><i>Plans d'eau, permanents ou non :</i></p> <p><i>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</i></p> <p><i>2° Dont la superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</i></p>	<p><i>Le plan d'eau formé par le barrage est de 1.75 ha.</i></p>	<p>Pour le projet : Déclaration</p>
<p>3.2.5.0</p>	<p><i>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 : (A)</i></p>	<p><i>Le barrage n'est pas classé selon les critères de classement</i></p>	<p>Pour le projet : Non concerné</p>

C. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE



C.I. PHASE TRAVAUX

C.I.1. Acteurs du suivi

En phase travaux, les aménagements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Sauveur-Camprieu. Elle pourra être accompagnée par un maître d'œuvre. Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées. Au vu des enjeux environnementaux (milieux aquatiques principalement), le maître d'ouvrage pourra être accompagné également d'un cabinet spécialisé en environnement afin de s'assurer de la qualité du SOPRE de l'entreprise et de la bonne mise en place des mesures de préservation des milieux lors des travaux.

C.I.2. Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers énoncées dans le volet F – document d'incidence. Elles concernent notamment :

- L'organisation générale du chantier ;
- La mise en œuvre et le respect des documents environnementaux (SOPRE) ;
- L'implantation et la mise en place des aires de stationnement des engins et du matériel ;
- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis d'une pollution mécanique et d'une pollution chimique accidentelle : intervention hors période pluvieuse, précautions d'usage vis-à-vis des engins de chantier, mise en place des dérivations des eaux, pompage des eaux souillées par le béton... (cf. volet F – Document d'incidence) ;
- La gestion du risque inondation.

C.I.3. Gestion de la crise

Pollution des eaux

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Élaboré par l'entreprise en charge des travaux, et validé par le maître d'ouvrage, ce plan stipulera notamment :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, OFB, maître d'ouvrage...) ;
- Les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...)

Ce plan pourra être ajusté au cours du chantier si nécessaire.

Crue

Une gestion du risque de crue sera à prévoir. Pour cela, l'entreprise en charge des travaux rédigera et appliquera un **Plan d'Alerte des Crues (PAC)**. Ce plan précisera notamment :

- Le suivi préventif réalisé : alerte météo, consultation des données de vigicrue, utilisation d'outils de type predict...
- Les actions préventives : formation du personnel, stockage des matériaux hors des axes d'écoulement des crues...
- Les différents niveaux d'alerte (vert, jaune, rouge par exemple) et les conséquences liées : arrêt du chantier, enlèvement des engins dans le cours d'eau, personnes à contacter...

Ce plan sera validé par l'ensemble des acteurs réalisant le suivi de chantier.

C.II. PHASE EXPLOITATION

Après chaque épisode cévenol, une surveillance devra être instaurée afin de s'assurer que l'entrée hydraulique de la buse ne soit pas obstruée par d'éventuels branchages et de quantifier l'évolution de l'atterrissement en queue de retenue. En cas de nécessité, la commune veillera à libérer le passage des écoulements dans la vanne de crue.

Des opérations de maintenance plus importantes seront également prévues dans le cadre de la réfection du barrage. Celles-ci seront détaillées par le bureau d'études structure, en charge de la réfection du barrage.

D. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT



En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- Interrompre immédiatement les travaux ;
- Limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise ;
- Informer dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Service départemental de l'OFB et la Mairie (article L.211-5 du Code de l'Environnement).

En cas de crue survenant pendant la phase de chantier, un plan d'intervention doit être mis en place. Les engins de chantier devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue. De plus, une hauteur d'eau de référence, définie pour chaque phase de travaux, pourra être signalée, afin de fournir au personnel une indication visuelle limite au-delà de laquelle le plan d'intervention doit être mis en œuvre. De plus, le personnel sera informé sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « Vigicrues » et « Météofrance ». Dans tous les cas, suite à une forte crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie, afin d'assurer le repliement des engins du chantier.

Les personnes à prévenir dans les plus brefs délais sont les suivantes :

- Gendarmerie (17) ;
- Sapeurs-pompiers (18) ;
- Police des eaux et des milieux aquatiques : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (30) ;
- Police de la pêche : OFB – Brigade départementale du Gard ;
- Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu.

Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises :

- Interrompre immédiatement les travaux ;
- Limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

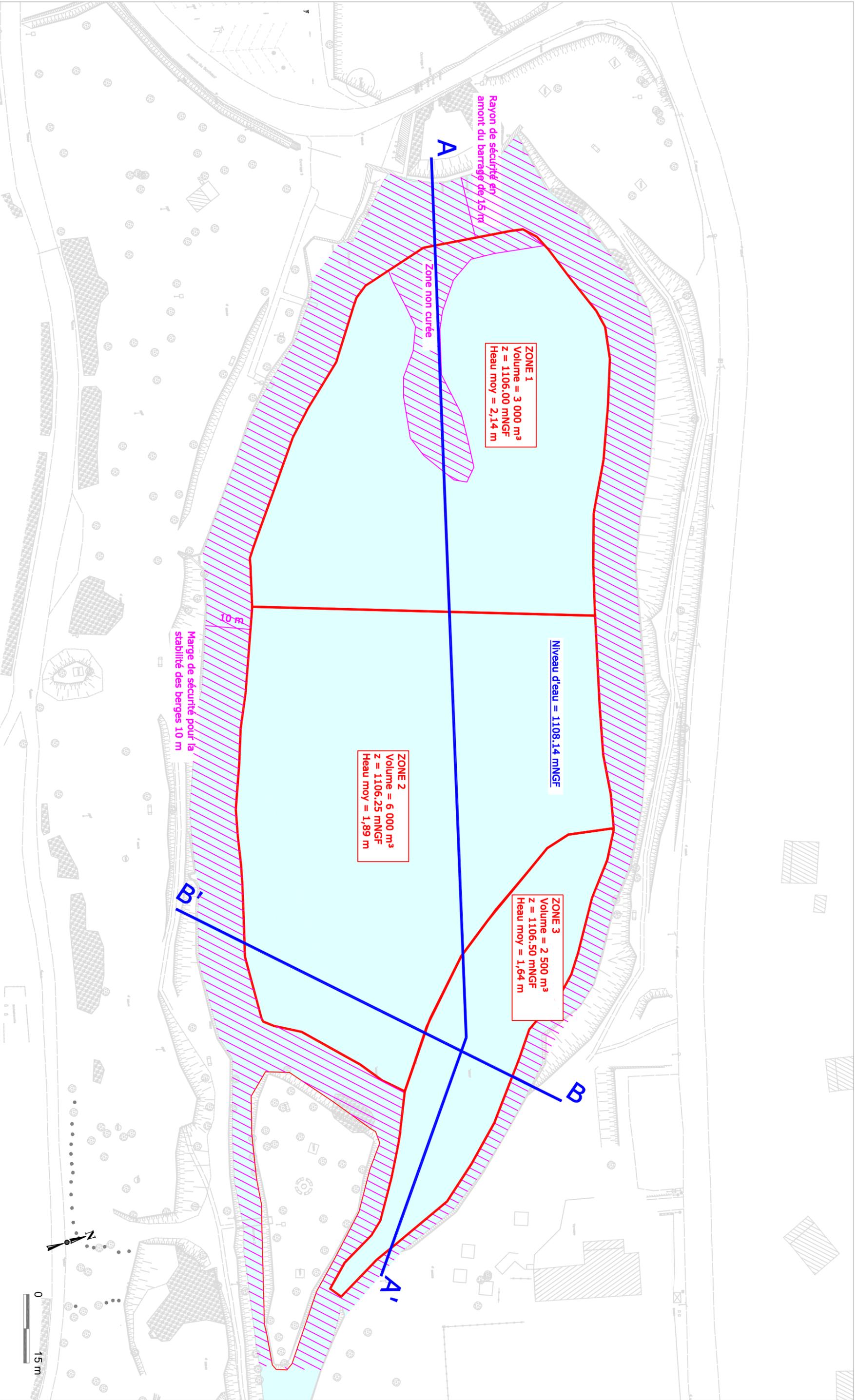
E. ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Plan des aménagements	39
Annexe n°2 : Convention avec particulier	40

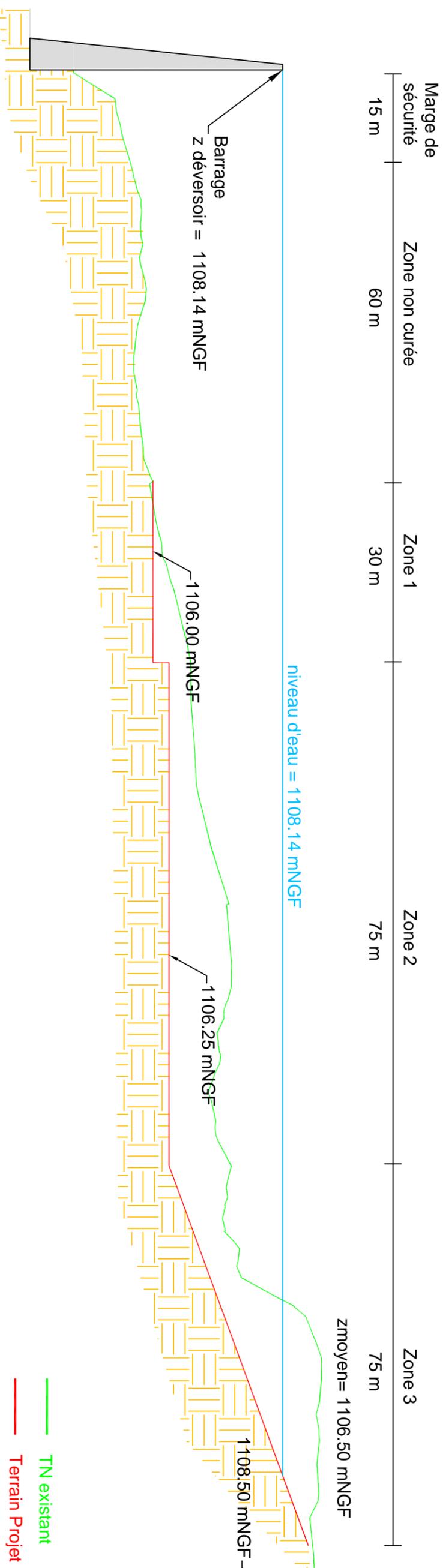
Annexe n°1 : Plan des aménagements



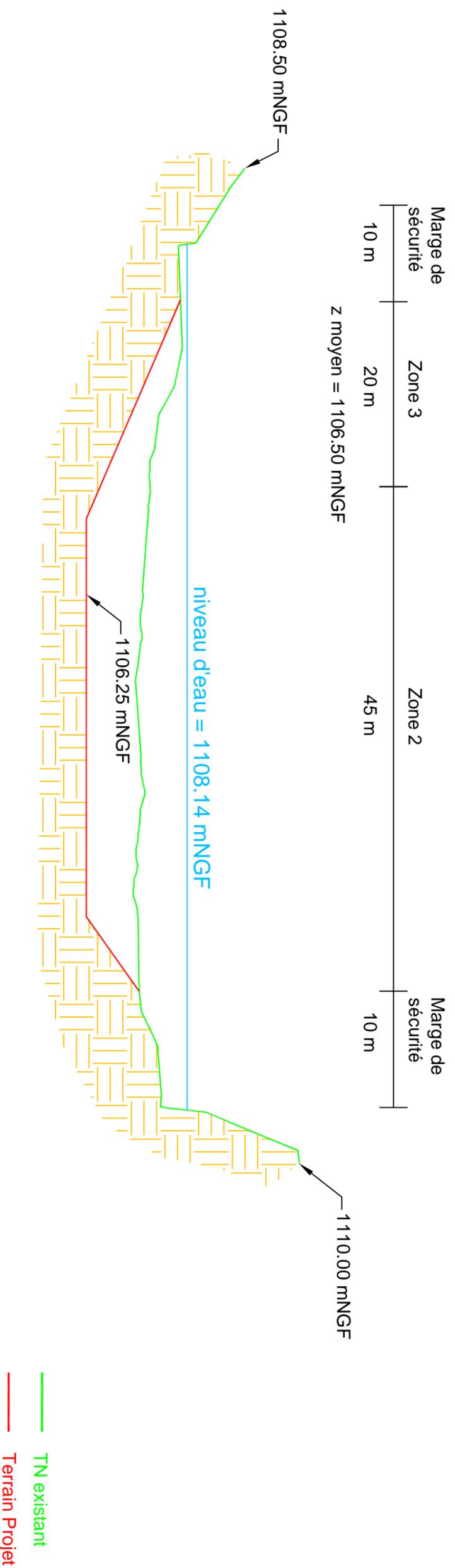


Profils en long

Profil A - A'



Profil B - B'



Annexe n°2 : Convention avec particulier

Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu

TRAVAUX DE CURAGE DU LAC DU DEVOIS

CONVENTION DE MANDAT DE TRAVAUX

INTERVENTION DE LA MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Table des matières

1	Préambule	3
2	Objet de la convention	6
3	Modalités d'exécution des interventions de la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu	7
3.1	Accès aux terrains.....	7
3.2	Information.....	7
3.3	Contrôle institutionnel.....	8
4	Statut des améliorations apportées à la propriété - Conservation des sites restaurés	8
5	Durée de la convention	8
6	Dispositions financières.....	8
7	Responsabilités et assurances	8
8	Litiges - Suspension - Résiliation.....	9

Considérant la Directive Européenne n°2000/60 dite "Directive Cadre sur l'Eau" transposée en droit français par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Considérant la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Considérant la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

Considérant la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

Considérant le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7, L. 214-17 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne (SDAGE) et son programme de mesure (PDM) 2016-2021 ;

Entre les Soussignés

La Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu, mandataire,

Représentée par Madame le Maire, Mme Nicole AMASSE

ci-dessous désigné par la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu ;

et :

SCI L'AMITIE représentée par les co-gérants Mme CHOQUET et M.RODRIGUEZ, propriétaire mandant des fonds désignés dans l'article 2.

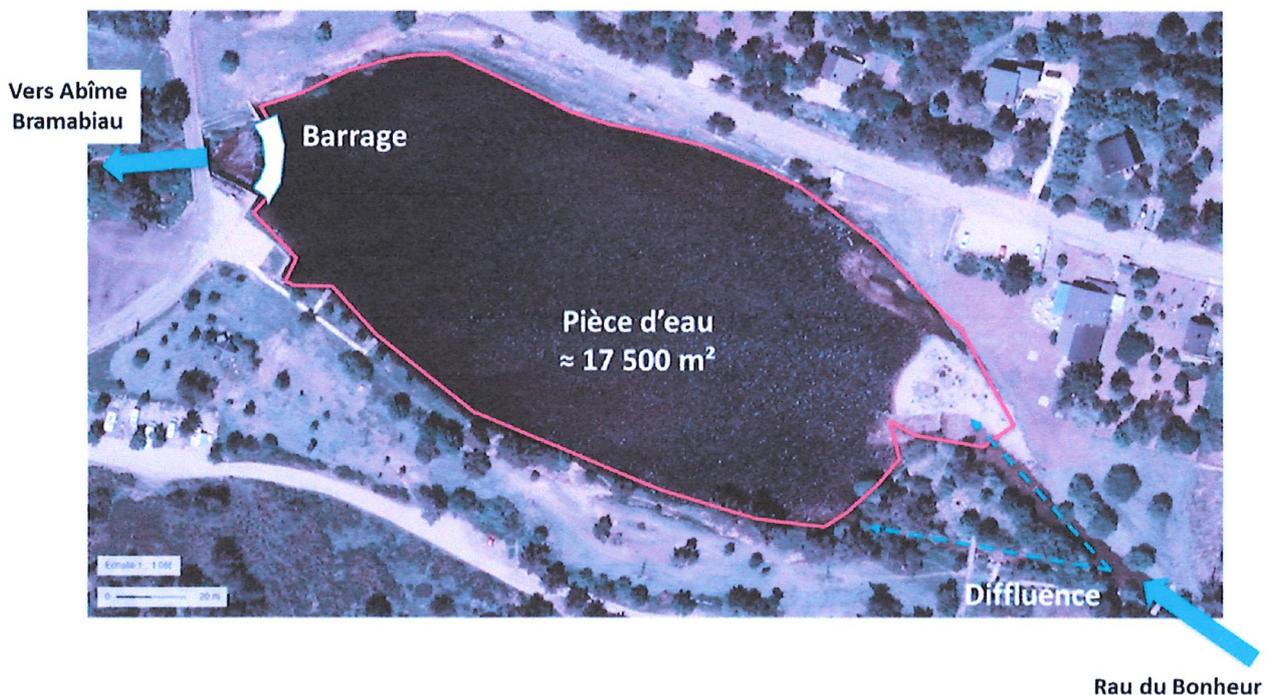
ci-dessous désigné par le PROPRIETAIRE,

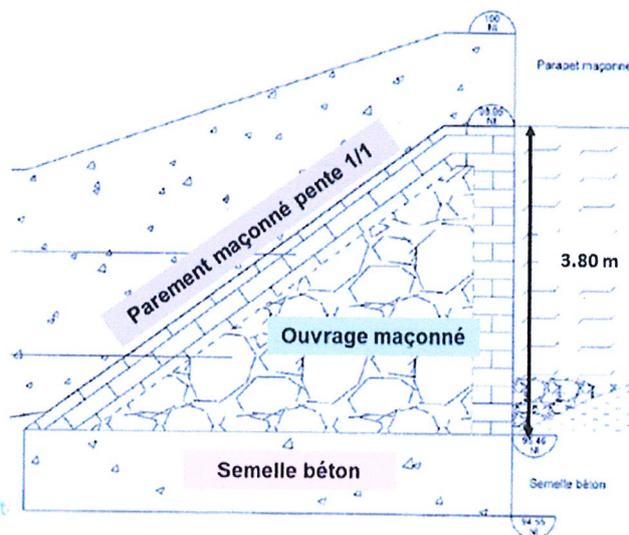
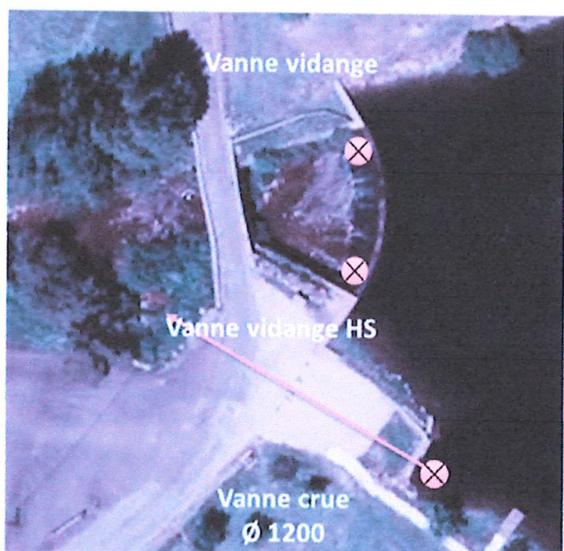
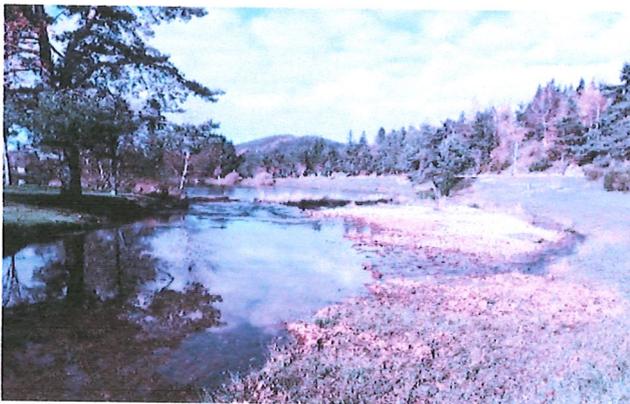
1 Préambule

Le lac du Devois a été aménagé sur le ruisseau du Bonheur dans les années 1970 avec une vocation touristique. Le lac est aujourd'hui géré et entretenu par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu et a conservé sa vocation d'origine (espace aménagé autour du lac, chemins, site de baignade, restaurant...).

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- Surface au miroir : 1.75 ha ;
- Volume d'eau stocké : 30 000 à 35 000 m³ (selon le niveau de remplissage par les sédiments) ;
- Alimentation : ruisseau du Bonheur / Restitution : Déversement par la crête du barrage vers le ruisseau du Bonheur et l'Abîme de Bramabiau ;
- Détail du barrage :
 - Ouvrage maçonné ;
 - 3.80 m de haut ;
 - 20m de largeur déversante ;
 - 2 vannes de fond en pied de barrage (dont 1 non fonctionnelle) ;
 - 1 vanne de crue.





La commune, gestionnaire et propriétaire du plan d'eau et du barrage sur la rivière du Bonheur, souhaite réaliser, après vidange complète de la retenue, des travaux de curage du plan d'eau (actuellement en quasi-totalité pleine par les sables et les graviers) ainsi que des travaux de réfection du barrage pour garantir la pérennité de la structure et améliorer le système de vidange.

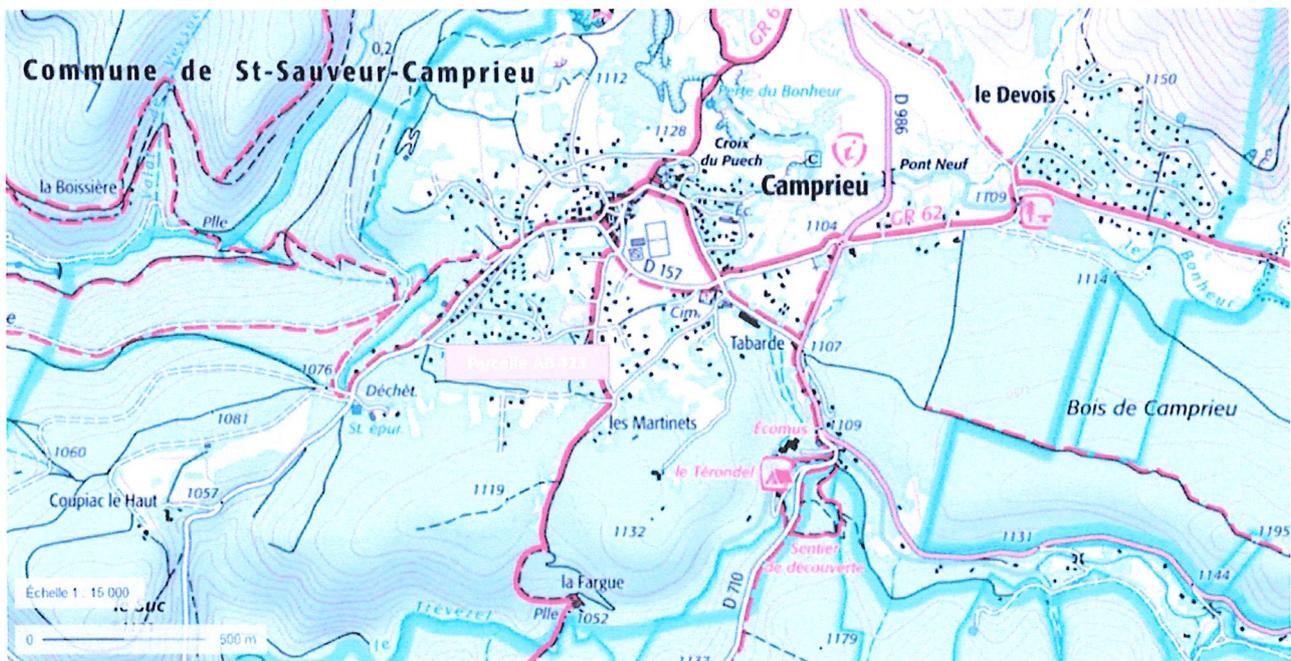
Le projet global a pour objectif :

- La reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage (régularisation administrative) ;
- L'amélioration du dispositif de vidange de la retenue ;
- L'amélioration du site de baignade et de pêche (à ce jour le comblement de la retenue rend ces usages difficiles) ;
- L'amélioration de la qualité du lac et sa connexion avec la rivière ;
- La sécurisation des aménagements par réfection de la structure de l'ouvrage créant la retenue d'eau (ouvrage présentant des infiltrations d'eau et des dispositifs de vidange non fonctionnels) ;
- L'amélioration de la sécurité des piétons (implantation d'une passerelle sur l'ouvrage afin de sécuriser le tour piéton du lac qui passe actuellement par le pont étroit de la route départementale).

Les aménagements seront réalisés en 2 phases (en fin d'été 2022 et fin d'été 2023) :

- Phase 1 : Vidange et curage de la retenue ;
- Phase 2 : Vidange et réfection de la digue du barrage (et aménagement de la passerelle piétonne).

En l'état de l'avancement du projet, il est retenu de valoriser les matériaux issus du curage du lac du Devois en les stockant sur une parcelle privée : section AB – 423. Le volume potentiel est évalué à 12 000 m³.





Les travaux feront l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau dont la procédure conduira à un arrêté préfectoral, procédure soumise à l'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. La convention des travaux signée entre les propriétaires privés sont des pièces à fournir par la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu dans le cadre de cette procédure administrative.

2 Objet de la convention

Sur les fonds désignés comme suit :

Commune	Saint-Sauveur-Camprieu		
Lieu-dit ou dénomination	« Le Favilon »		
Parcelles cadastrales concernées (par section)	Section	Numéros de parcelles	Propriétaire
	AB	423	SCI L'AMITIE

MME CHOQUET et M. RODRIGUEZ co-gérants de la SCI L'AMITIE, propriétaire, autorise la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu réaliser la mise en œuvre d'opérations préalables aux travaux et à la réalisation des travaux nécessaires au curage du lac du Devois, ainsi qu'au suivi de leur bon fonctionnement, déclinées ci-dessous :

	Consistance de l'étude	Accord
Travaux de déblai	Stockage du déblai des travaux étalé sur la parcelle	oui

3 Modalités d'exécution des interventions de la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu

3.1 Accès aux terrains

Le propriétaire s'engage à permettre l'accès aux parcelles concernées aux personnels de la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu et de ses partenaires, ainsi qu'aux bureaux d'études et entreprises, agissant au nom et pour le compte de la Mairie. Il s'engage à mettre à disposition les ouvrages (ouverture des cadenas, ...) Il(s) s'engage(nt) à mettre à disposition une aire de stockage de matériaux et/ou de retournement des engins utiles et nécessaires aux travaux.

Le cas échéant, si l'itinéraire retenu pour l'accès s'effectue par des parcelles connexes, la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu s'engage à obtenir par écrit l'autorisation des propriétaires, s'ils sont différents du(des) signataire(s) de la présente convention.

La Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu s'engage à veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels (entrepreneurs, sous-traitants, ...) respectent les itinéraires définis, en concertation avec le (s) propriétaire(s), et à lui notifier préalablement toute demande de modification des tracés, suite à une demande de l'entreprise.

A la fin des travaux, les accès uniquement seront remis en état. Le stockage du déblai est considéré comme pérenne, le propriétaire devient alors responsable du stock de déblai.

3.2 Information

La Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu s'engage à informer le propriétaire, au moins huit jours à l'avance, de la date du début des études et travaux. Il s'engage pareillement à l'informer dans les meilleurs délais des réunions ou visites sur site par les services de Police de l'Environnement et les financeurs de l'opération, si le Syndicat possède l'information.

De son côté, le propriétaire s'engage à informer, l'ensemble de ses ayants-droits qu'il juge nécessaire, de l'intervention de la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu et de la présence des intervenants sur ses propriétés.

De son côté, le(s) propriétaire(s) communique(nt) au à la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu, les coordonnées des ayants droit éventuels (locataire du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois, locataires agricoles ...), la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu s'engage à les informer de son intervention et de la présence des intervenants sur la propriété.

3.3 Contrôle institutionnel

De même, le(s) propriétaire(s) est(sont) informé(s) que des vérifications et contrôles pourront être effectués sur le terrain, tant par les services de police de l'eau, que par les financeurs de l'opération. Il s'engage à laisser le libre accès à ces parcelles pour ces opérations de contrôles. Le(s) propriétaire(s) est(sont) informé(s) qu'en cas de contrôle défavorable, une demande de reversement des subventions attribuées peut être demandée.

4 Statut des améliorations apportées à la propriété - Conservation des sites restaurés

En vertu de cette convention, il est encore reconnu, que les améliorations et éventuels équipements, apportés au(x) fonds, reviennent en toute propriété au(x) propriétaire(s) avec la pleine jouissance de ses biens.

Le propriétaire s'engage pour la durée de la Convention à respecter la signalétique, les travaux et les améliorations apportées à son fonds. Il déclare vouloir veiller au-delà de cette période à la conservation des aménagements réalisés. Il s'engage à prévenir la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu de tout projet, susceptible de contrarier cet objectif.

5 Durée de la convention

La présente convention est passée pour la durée nécessaire à l'exécution des études citées à l'articles 1 et 2, sans pouvoir excéder le 31/12/2023, sauf accord des parties, concrétisé par avenant à la présente convention.

6 Dispositions financières

En vertu de cette convention, Il est notifié et reconnu que les études et travaux sont financées par la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu.

Aucune participation financière ne sera exigée au propriétaire.

7 Responsabilités et assurances

La Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu est responsable des travaux conduits sous son autorité durant toute la durée du chantier. La durée du chantier commence le premier jour de démarrage des opérations jusqu'à la réception du chantier. La responsabilité incombe au propriétaire si le tout a été validé préalablement lors d'une réunion de chantier.

En cas de réalisation d'autres travaux sur les fonds désignés à la présente convention et non commandités par la Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu, celle-ci ne pourra pas être tenue responsable des éventuels dommages qui pourraient leur être liés.

8 Litiges - Suspension - Résiliation

Les parties s'engagent à rechercher obligatoirement une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention.

Les parties s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, en recourant dans un premier temps, au service d'un médiateur.

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de calamités naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, ...), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

Si pour un motif quelconque l'une ou l'autre des parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme normal, il est convenu qu'elle fera connaître son intention au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties rechercheront alors dans ce laps de temps, et dans l'esprit des deux premiers alinéas du présent article, les modalités pratiques d'achèvement ou de révision de la convention permettant de garantir au mieux le devenir du site concerné.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ST-SAUVEUR-CAMPRIEU, le 07/11/2011

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

Le Propriétaire, mandant

SCE L'ARTISIE

Lu et approuvé

Bon pour accord

Monsieur RODRIGUES

colporteur - Mme Choquet

Madame le Maire de Saint-Sauveur-Camprieu

*Lu et Approuvé
Bon pour Accord*

Mme. Nicole AMASSE

Le Maire,
Nicole AMASSE

